



REGLES DU STATUT D'AMATEUR & DECISIONS RELATIVES A CES REGLES

Approuvées par le
R&A Rules Limited
en vigueur au 1^{er} Janvier 2008

Copyright© R&A Rules Limited

Tous droits réservés

Traduction par le Comité des Règles de la Fédération
Française de Golf

The R&A is golf's world rules and development body and organiser of The Open Championship. It operates with the consent of more than 130 national and international, amateur and professional organisations, from over 120 countries and on behalf of an estimated 30 million golfers in Europe, Africa, Asia Pacific and the Americas (outside the US and Mexico). The United States Golf Association (USGA) is the game's governing body in the United States and Mexico.

PRÉFACE DU LIVRE DE DÉCISIONS

Les Règles du Statut d'Amateur établissent le cadre dans lequel le golf amateur peut être joué principalement pour le plaisir, en conservant le jeu amateur autant à l'abri que possible de parrainages et d'incitations financières incontrôlés. Le Comité du Statut d'Amateur du R&A a la responsabilité d'assurer le maintien des Règles du Statut d'Amateur pour le bénéfice des golfeurs amateurs de tous niveaux.

Le Comité du Statut d'Amateur continue à revoir, interpréter et amender les Règles tel qu'il est jugé approprié de le faire, après débats et consultation avec les autres organismes internationaux du golf, prenant en compte les différentes conditions sociales et économiques prévalant à travers le monde.

La dernière révision des Règles a pris effet au 1er Janvier 2008. Cette dernière édition du Livre des Décisions tient compte des changements ainsi apportés dans les Règles, et a pour but de fournir une aide aux golfeurs et dirigeants à tous les niveaux du jeu en facilitant l'interprétation des Règles.

Depuis la publication de l'édition 2006 des Règles, il a été approuvé d'introduire un changement dans les Règles au 1^{er} Janvier 2008. Selon la Règle 6-2, on a limité les restrictions pour les joueurs amateurs de talent ou de réputation golfiques, pour permettre l'utilisation de leur nom ou image dans la promotion de leur fédération ou association nationale. Ceci s'étend également, avec l'agrément de la fédération nationale, aux compétitions et autres évènements considérés comme étant du plus grand intérêt pour le jeu. En raison du soutien important et précieux apporté par les organismes nationaux au développement du jeu dans leurs pays respectifs, il s'agit là d'une approche judicieuse et pragmatique apportée au bénéfice et à la promotion du jeu amateur. Le présent Livre de Décisions comporte quelques révisions relatives à cette modification des Règles.

Les Règles du Statut d'Amateur sont là pour protéger les meilleures traditions et l'intégrité du jeu, et il est de la responsabilité de tous les golfeurs de connaître les Règles. Je recommande cette publication, qui vise à clarifier les Règles et leur interprétation, à tous ceux qui s'intéressent au jeu amateur.

C L A EDGINTON
Président
Comité du Statut d'Amateur
R&A Rules Limited

SOMMAIRE

	Page
Préface	2
Modifications apportées à l'édition 2006-2007	4
Définitions	6
Règle 1. Amateurisme	8
Règle 2. Professionnalisme	9
Règle 3. Prix	14
Règle 4. Frais	29
Règle 5. Enseignement	41
Règle 6. Utilisation du talent ou de la réputation golfigues	47
Règle 7. Autres conduites incompatibles avec l'amateurisme	65
Règle 8. Procédures pour l'application des Règles	67
Règle 9 Réintégration dans le Statut d'Amateur	69
Règle 10. Décision du Comité	75
Appendice Politique concernant les jeux d'argent	76
Index	

NOUVELLES DÉCISIONS

- 4-2c/10 Approbation des remboursements de frais pour les joueurs amateurs handicapés
- 6-2 Définition du talent golfique pour les joueurs amateurs handicapés
- 6-2/20 Signification de « Compétition de golf ou autre évènement », et de « Pour le plus grand intérêt de, ou Apporte une contribution au développement du jeu », dans l'exception à la Règle 6-2.
- 6-2/21 Sites Internet du joueur
- 6-5/5 Golfeur recevant une bourse d'études approuvée par la NCAA acceptant des remboursements de frais d'une autre source.

DÉCISIONS RÉVISÉES

Les décisions suivantes ont été révisées de façon substantielle :

- 2-1/2 Poste de vendeur dans un pro-shop
Modifié pour préciser le fait qu'un vendeur ne peut pas donner de leçons dans le cadre de son activité, et ne peut délivrer qu'un enseignement gratuit hors de cette activité.
- 3-2a/10 Précision de la signification de « Total des prix ou des bons d'achat reçus par un golfeur amateur dans toute épreuve ou série d'épreuves »
Modifié pour préciser comment la valeur limite des prix de la Règle 3-2a s'applique à l'ensemble des prix gagnés lors d'une seule compétition ou lors d'une série de compétitions.
- 5-1/2 Directeur de golf ou vendeur dans un pro-shop enseignant le jeu
Modifié pour préciser que la pratique de l'enseignement ne doit pas constituer une condition d'embauche.
- 6-2/13 Politique concernant le nom du fabricant sur l'équipement et les vêtements de golf
Étendu pour comprendre l'équipement et les vêtements de golf et plus seulement les sacs, et introduction d'une limite aux dimensions du nom du joueur sur de tels équipements ou vêtements.
- 6-2/15 Parrainage commercial du golf amateur – Politique concernant la publicité pour les sponsors
Modifié pour préciser le parrainage commercial pour l'équipement et les vêtements de golf, des joueurs individuels et des membres d'une équipe

9-2b/2 Jouer de façon extensive pour des prix en espèces
Modifié pour préciser ce qui constitue le fait de jouer de façon extensive pour des prix en espèces.

Les Décisions suivantes ne contiennent que des révisions mineures :

- 3-2a/11 Deux compétitions sur 36 trous comptent aussi pour une épreuve sur 72 trous ; prix acceptables par un joueur individuel
- 3-2b/5 Sweepstakes pour un trou en un
- 3-2c/1 Politique concernant les bons d'achat
- 6-2/19 Collecter de l'argent pour créer un fond de placement pour un golfeur amateur

DÉCISIONS SUR LES RÈGLES DU STATUT D'AMATEUR
effectives au 1^{er} Janvier 2008

PRÉAMBULE

Le R&A se réserve le droit à tout moment, de changer les Règles du Statut d'Amateur et d'établir et de modifier les interprétations relatives à ces Règles.

Dans les Règles du Statut d'Amateur, lorsqu'il s'agit d'une personne, le genre utilisé concerne les deux sexes.

DEFINITIONS

Les définitions sont présentées par ordre alphabétique et, dans les *Règles* elles-mêmes, les termes définis sont en *italiques*.

Autorité gouvernante

« L'Autorité gouvernante » pour les Règles du Statut d'Amateur dans tout pays est la Fédération Nationale de ce pays.

Note : En Grande-Bretagne et Irlande, le R&A est l'*Autorité gouvernante*.

Bon d'achat

Un « bon d'achat » est un bon ou un chèque-cadeau délivré par le Comité en charge d'une compétition pour l'acquisition de marchandises dans un pro-shop ou un autre point de vente.

Comité

Le « Comité » est le *Comité* approprié de l'*Autorité gouvernante*. (En France, c'est la Commission Sportive Nationale qui est le Comité approprié pour les *Règles* du Statut d'Amateur).

Enseignement

L'« Enseignement » recouvre l'apprentissage des aspects physiques de la pratique du golf, c'est-à-dire l'apprentissage de la mécanique concrète du mouvement du club de golf et de la manière de frapper une balle de golf.

Note : L'*enseignement* n'inclut pas l'apprentissage des aspects psychologiques du jeu, de l'étiquette ou des Règles de golf.

Golfeur amateur

Un « golfeur amateur » est celui qui pratique le jeu comme un sport non rémunérateur et sans but lucratif, et qui ne perçoit pas de rémunération pour enseigner le golf ou pour d'autres activités en raison de ses *talent ou réputation golfiques*, sauf tel que prévu dans les *Règles*.

Golfeur junior

Un « golfeur junior » est un *golfeur amateur* qui n'a pas atteint un âge déterminé fixé par l'*Autorité gouvernante*.

Note : En Grande-Bretagne et Irlande, un *golfeur junior* est un *golfeur amateur* qui n'a pas atteint son 18^{ème} anniversaire dans l'année précédant l'épreuve.

Talent ou réputation golifiques

Il est du ressort de l'*Autorité gouvernante* de décider si un *golfeur amateur* donné possède un talent ou une réputation golifiques.

Généralement, un *golfeur amateur* n'est considéré comme ayant un talent golifique que si :

- a) il a remporté des succès lors de compétitions à un niveau national ou de Ligue, ou il a été sélectionné pour représenter sa Fédération ou sa Ligue ; ou
- b) il dispute des compétitions à un niveau d'élite.

La *réputation golifique* ne peut être obtenue que grâce à un talent golifique et n'inclut pas la notoriété acquise pour services rendus au jeu de golf comme dirigeant.

Prix symbolique

Un « prix symbolique » est un trophée fait d'or, d'argent, de céramique, de verre ou de matériaux similaires, qui est gravé de façon apparente et inaltérable.

R&A

Le « R&A » signifie R&A Rules Limited.

Récompense portant témoignage

Une « récompense portant témoignage » est liée à des actions ou à des contributions remarquables en rapport avec le golf, mais se distinguant de prix de compétitions. Une récompense portant témoignage ne peut pas être une récompense financière.

Règle ou Règles

Le terme « Règle » ou « Règles » fait référence aux Règles du Statut d'Amateur telles qu'elles sont établies par l'*Autorité gouvernante*.

Valeur de vente au détail

La « valeur de vente au détail » d'un prix est le prix de vente auquel la marchandise correspondante est généralement disponible chez un détaillant au moment où le joueur est récompensé.

1-1. Règle générale

Un *golfeur amateur* doit jouer le jeu de golf et se conduire conformément aux *Règles*.

1-2. Statut d'Amateur

Le Statut d'Amateur est une condition universelle d'admissibilité pour jouer dans des compétitions de golf en tant que *golfeur amateur*. Toute personne qui agit contrairement aux *Règles* peut perdre son statut de *golfeur amateur* et, comme conséquence, n'avoir plus le droit de jouer dans des compétitions amateur.

1-3. Finalité et esprit des Règles

La finalité et l'esprit des *Règles* sont de maintenir la distinction entre le golf amateur et le golf professionnel, et de préserver le jeu amateur autant que possible des abus que peuvent entraîner des parrainages et des incitations financières incontrôlés. Il est considéré comme nécessaire de sauvegarder le golf amateur, qui dans une large mesure possède sa propre réglementation pour les Règles du jeu et l'établissement des handicaps, afin que tous les *golfeurs amateurs* puissent en tirer pleine satisfaction.

1-4. Doute quant aux Règles

Toute personne qui souhaite être un *golfeur amateur* et qui a des doutes quant à la conformité avec les *Règles* d'une action qu'elle compte entreprendre, devrait consulter l'*Autorité gouvernante*.

Tout organisateur ou sponsor d'une compétition de golf amateur ou d'une compétition impliquant des *golfeurs amateurs* qui a des doutes quant à la conformité d'une disposition avec les *Règles*, devrait consulter l'*Autorité gouvernante*.

Décisions en rapport avec la Règle 1 :

Politique concernant la fourniture d'équipements gratuits à des golfeurs amateurs – voir 6-2/9.

Accepter une indemnité pour participer à une compétition où se joue un Calcutta – voir 7-2/4.

2-1. Règle générale

Sauf tel que prévu par les *Règles*, un *golfeur amateur* ne doit entreprendre aucune action dans le but de devenir un golfeur professionnel et ne doit pas se présenter lui-même comme étant un golfeur professionnel.

Note 1 : Parmi les actions entreprises par un *golfeur amateur* dans le but de devenir un golfeur professionnel, on mentionnera sans que cette énumération ait un caractère exhaustif :

- a) accepter une situation de golfeur professionnel ;
- b) recevoir, directement ou indirectement, des services ou des rémunérations d'un agent professionnel ;
- c) passer un accord écrit ou oral, directement ou indirectement, avec un agent professionnel ou un sponsor ; et
- d) être d'accord pour accepter, directement ou indirectement, une rémunération ou une indemnité pour permettre que son nom ou son image en tant que joueur de *talent ou de réputation golifiques*, soit utilisée à toutes fins commerciales.

Note 2 : Un *golfeur amateur* peut s'enquérir sur ses perspectives probables en tant que golfeur professionnel, y compris en postulant de manière infructueuse à une situation de golfeur professionnel, et travailler dans un pro-shop moyennant rémunération ou indemnité à condition qu'il n'enfreigne pas les *Règles* par ailleurs.

2-2. Qualité de membre d'une association de golfeurs professionnels

a) Association de golfeurs professionnels

Un *golfeur amateur* ne doit pas obtenir ou conserver la qualité de membre de n'importe quelle association de golfeurs professionnels.

b) Circuits Professionnels

Un *golfeur amateur* ne doit pas obtenir ou conserver la qualité de membre d'un circuit Professionnel exclusivement limité aux golfeurs professionnels.

Note : Si un *golfeur amateur* doit concourir dans une ou plusieurs compétitions de qualifications pour accéder à un Circuit Professionnel, il peut participer à de telles compétitions qualificatives sans perdre son Statut d'Amateur, à condition de renoncer par avance et par écrit à tout prix en espèces dans la compétition.

RÈGLE GÉNÉRALE

2-1/1

Projet professionnel : demande de renseignements sur les perspectives offertes

Q. Un golfeur amateur se renseigne pour savoir ce qu'implique le fait de devenir golfeur professionnel et obtient un avis sur ses perspectives probables. Est-il en infraction avec la Règle 2-1 ?

R. Non. Il est non seulement autorisé, mais très avisé pour un golfeur amateur de se renseigner de la sorte avant de prendre l'importante décision de devenir professionnel.

Toutefois, si un golfeur amateur acceptait un travail spécifique, faisait ouvertement des offres de service, ou concluait un accord avec un sponsor, par écrit ou autrement, pour devenir ultérieurement professionnel, il serait en infraction avec les Règles.

2-1/2

Poste de vendeur dans un pro-shop

Q. Un golfeur amateur peut-il occuper un poste de vendeur dans un pro-shop, pour lequel il reçoit un salaire hebdomadaire, sans perdre son Statut d'Amateur ?

R. Oui, sous réserve qu'il n'enfreigne les Règles d'aucune autre façon ; par exemple il ne doit ni jouer au golf avec quiconque contre rémunération, ni donner des leçons de golf dans le cadre de son activité de vendeur, ni jouer pour un prix en espèces. Il peut apprendre à réparer les clubs, et peut délivrer un enseignement gratuit hors de son activité professionnelle.

La même réponse s'applique aussi aux personnes qui pourraient être rattachées à des golfeurs professionnels dans des programmes d'enseignement pratique.

(Révisé)

Directeur de golf ou vendeur dans un pro-shop enseignant le jeu – voir 5-1/2.

Fonctions d'un vendeur de pro-shop incluant la démonstration du mouvement de golf – voir 5-1/3.

2-1/3

Professionnel ou assistant professionnel simplement en titre

Q. Une personne remplit les fonctions normales d'un vendeur de pro-shop, n'enseigne pas le jeu, et ne contrevient aux Règles d'aucune autre façon, sauf qu'il se présente lui-même comme professionnel ou assistant professionnel. Contrevient-il à la Règle 2-1 en se présentant lui-même comme professionnel ?

R. Oui.

2-1/4

Exemples d'activités autorisées par la Règle 2-1

On trouve ci-dessous quelques exemples d'activités rémunérées qu'une personne peut exercer dans le domaine du golf sans mettre en danger son Statut d'Amateur, sous réserve qu'elle se conforme aux autres Règles :

1. Cadet.
2. Gérant ou vendeur dans une boutique de golf.
3. Fabricant ou réparateur de clubs.
4. Intendant de terrain ou gestionnaire de parcours.
5. Surveillant de parcours ou starter.
6. Employé d'un fabricant d'équipements.
7. Directeur ou dirigeant de golf.

2-1/5

Emploi de vendeur d'équipements de golf

Q. Un golfeur amateur de talent et de réputation golfiques peut-il être employé par un fabricant d'équipements de golf pour vendre du matériel de golf ?

R. Oui, sous réserve qu'il ne contrevienne aux Règles d'aucune autre façon ; par exemple il ne doit pas permettre que son nom ou une image qui pourrait le rappeler soit utilisé pour promouvoir le matériel de golf (Règle 6-2).

Vendeur d'équipements de golf acceptant des défraiements pour participer à des compétitions amateur – voir 4-1/2.

2-1/6

Ancien professionnel de golf désirant gérer un magasin de matériel de golf et s'inscrire dans un Club de golf

Q. Un ancien professionnel a quitté la PGA et demandé sa réintégration dans le Statut d'Amateur. Est-il autorisé à gérer un magasin de matériel de golf, et à s'inscrire dans un Club de golf et y jouer dans des compétitions du Club avec la permission du Comité ?

R. Oui, pourvu qu'il respecte les importantes conditions suivantes :

- 1) Dans le fonctionnement de son magasin, il ne doit pas faire valoir le fait qu'il est un ancien professionnel en annonçant que la clientèle peut bénéficier de « Conseils Professionnels » ou en faisant référence à son ancienne activité de professionnel ; s'il procédait ainsi, il serait coupable de « Professionnalisme » en infraction avec la Règle 2-1.
- 2) Il ne doit pas permettre que son talent ou sa réputation en tant que professionnel soit utilisé de quelque façon pour de la publicité ou la vente de quoi que ce soit, en infraction avec la Règle 6-2 (Utilisation du nom ou de l'image).
- 3) Quand il s'inscrit dans un Club de golf, ce qui est son droit, il ne doit pas jouer avec des membres dans le but de leur vendre des clubs, de l'équipement, etc., ou de leur enseigner le jeu, en infraction avec la Règle 2-1 (Professionnalisme) et la Règle 5-1 (Enseignement).

S'il se trouvait que la personne concernée contrevienne à n'importe lequel des trois points indiqués ci-dessus, sa demande de réintégration deviendrait alors nulle et non avenue.

2-1/7

Cours de formation : participation d'éventuels futurs professionnels à un cours de formation dispensé par un établissement d'enseignement supérieur

L'inscription à un programme de formation dispensé par un établissement d'enseignement supérieur (par exemple des cours de gestion à l'intention des professionnels de golf) destiné à préparer les élèves à devenir des professionnels du golf ne contrevient pas, par elle-même, à la Règle 2-1. Toutefois, l'élève doit s'assurer qu'il ne contrevient à aucune autre Règle.

2-1/8

Conditions permettant de contracter un emprunt pour régler des frais

Q. Un golfeur amateur peut-il contracter un emprunt auprès d'une source externe, ce prêt n'étant soumis à aucune condition particulière sauf une qui autorise le joueur à en différer le remboursement jusqu'à ce qu'il devienne professionnel ?

R. Oui. L'emprunt ne doit entraîner pour le joueur aucune autre obligation que celle de son remboursement. De façon spécifique, le golfeur, devenu professionnel, est légalement libre de contracter un engagement avec un sponsor, un agent, ou un groupe, différents de l'entité qui a accordé le prêt. Le prêt doit aussi porter un intérêt raisonnable.

Toutefois, un joueur de talent ou de réputation golfiques ne peut pas accepter de prêt d'un agent professionnel.

QUALITÉ DE MEMBRE D'UNE ASSOCIATION DE GOLFEURS PROFESSIONNELS

2-2/1

Test de capacité du joueur

Le fait de participer à un test de capacité de jeu de la PGA ne contrevient pas, en lui-même, aux Règles du Statut d'Amateur.

2-2/2

Golfeur amateur membre associé d'une association de golfeurs professionnels

Q. Un golfeur amateur peut-il obtenir ou conserver la qualité de membre d'une association de golfeurs professionnels, dans une catégorie de membres réservée aux golfeurs amateurs ?

R. Oui.

2-2/3

Projet professionnel : candidature pour devenir un joueur de tournois professionnels

Q. Un golfeur amateur souhaite devenir un joueur de tournois professionnels. Il peut, sans perdre son Statut d'Amateur, poser des questions d'ordre général, comme de savoir si un joueur de son niveau serait susceptible d'être considéré comme un joueur de tournois par une association de joueurs professionnels. Toutefois, étant donné que les associations de joueurs professionnels à travers le monde déterminent de façons différentes l'appartenance de leurs membres aux diverses catégories de joueurs de tournois, comment doit-on interpréter la Règle 2-2 ?

R.

- Appartenance à la suite d'un acte de candidature

Dans le cas où un golfeur amateur peut devenir un joueur de tournois professionnels à la suite de l'acceptation d'une simple candidature, il perd son Statut d'Amateur dès qu'il dépose une demande formelle pour devenir un joueur de tournois professionnels, même si la demande est refusée. L'infraction est constituée dès lors qu'il dépose sa candidature.

- Cartes d'accès

Si un golfeur amateur doit participer à une ou plusieurs compétitions de qualification pour devenir un joueur de tournois professionnels, il peut s'y inscrire et jouer sans perdre son Statut d'Amateur, sous réserve qu'il renonce par avance et par écrit à tout prix en espèces dans la compétition. Un golfeur amateur qui ne se comporte pas ainsi, contrevient aux Règles. Par ailleurs, l'infraction se produit quand, s'étant qualifié, le joueur accepte une offre d'appartenance à une association de joueurs professionnels ou en fait la demande.

2-2/4

Golfeur amateur s'inscrivant dans un circuit professionnel ; moment où se produit l'infraction

Q. Est-ce qu'un golfeur amateur perd son Statut d'Amateur s'il s'inscrit à une compétition de qualification pour devenir un golfeur professionnel, sans renoncer à ses droits à un prix en espèces ?

R. Non. Un golfeur amateur ne perd son Statut d'Amateur que lorsqu'il participe à une compétition de qualification pour devenir joueur de tournois professionnels, sans avoir renoncé par avance à recevoir tout prix en espèces. Par conséquent, un golfeur amateur qui s'est inscrit à une telle compétition sans avoir renoncé par avance à y recevoir tout prix en espèces, peut participer à des compétitions amateur avant cette compétition de qualification, sous réserve qu'il se conforme aux Règles (par exemple, qu'il ne se présente pas lui-même comme un golfeur professionnel).

3-1. Jouer pour des prix en espèces

Un *golfeur amateur* ne doit pas jouer au golf pour des prix en espèces ou leurs équivalents dans un match, une compétition, ou une exhibition.

Note : Un *golfeur amateur* peut participer à un évènement où sont offerts des prix en espèces ou leurs équivalents, à condition de renoncer par avance à tout prix en espèces dans cette épreuve.

(Conduite contraire à la finalité et à l'esprit des Règles – voir Règle 7-2)

(Politique sur les jeux d'argent – voir Appendice)

3-2. Limites de prix

a) Règle générale

Un *golfeur amateur* ne doit pas accepter un prix (autre qu'un *prix symbolique*) ou un *bon d'achat* dont la *valeur de vente au détail* dépasse £ 500- ou l'équivalent € 750-, ou toute valeur inférieure qui pourrait être décidée par l'*Autorité gouvernante*. Cette limite s'applique au total des prix ou des *bons d'achat* reçus par un *golfeur amateur* au cours de toute compétition ou série de compétitions, à l'exclusion de tout prix concernant un trou en un. (Voir Règle 3-2b)

b) Prix pour un trou en un

Les limites prescrites dans la Règle 3-2a s'appliquent à un prix pour un trou en un. Toutefois, un tel prix peut être accepté en plus de tout autre prix gagné dans la même compétition.

c) Échange de prix

Un *golfeur amateur* ne doit pas échanger un prix ou un *bon d'achat* contre des espèces.

Exception : Un *golfeur amateur* est autorisé à remettre un *bon d'achat* à sa Fédération ou à sa Ligue et ensuite être remboursé de la valeur de ce bon pour des frais engagés pour participer à une compétition de golf, sous réserve que le remboursement de telles dépenses soit permis selon la *Règle 4-2*.

Note 1 : La charge de la preuve de la *valeur de vente au détail* d'un prix particulier appartient au *Comité* en charge de la compétition.

Note 2 : Il est recommandé que la valeur totale des prix bruts, ou de chaque série de prix nets dans une compétition avec handicap, ne dépasse pas :

- deux fois la limite prescrite dans une compétition de 18 trous,
- trois fois dans une compétition de 36 trous,
- cinq fois dans une compétition de 54 trous, et
- six fois dans une compétition de 72 trous.

3-3. Récompenses portant témoignage

a) Règle générale

Un *golfeur amateur* ne doit pas accepter une *récompense portant témoignage* d'une *valeur de vente au détail* excédant les limites prévues à la Règle 3-2a.

b) Récompenses multiples

Un *golfeur amateur* est autorisé à accepter plus d'une *récompense portant témoignage* de différents donateurs, même si leur *valeur de vente au détail* totale dépasse la limite prescrite, sous réserve qu'elles ne soient pas distribuées ainsi dans le but de contourner la limite fixée pour une seule récompense.

JOUER POUR DES PRIX EN ESPÈCES

3-1/1

Concours de trou en un, au plus près du trou, du plus long drive, de putting, avec des prix en espèces

Q. Si un joueur participe à un concours de trou en un, au plus près du trou, du plus long drive, ou de putting, offrant des prix en espèces, est-il considéré comme « jouant pour des prix en espèces », en infraction avec la Règle 3-1 ?

R. Dans ces circonstances, on ne considère pas que le participant joue pour des prix en espèces et commet une infraction par rapport à la Règle 3-1. Toutefois, le joueur qui accepterait le prix perdrait le Statut d'Amateur d'après la Règle 3-1.

3-1/2

Prix en espèces placé dans un fond de placement

Q. Est-il possible pour des golfeurs amateurs de concourir avec des professionnels pour des prix en espèces dans des compétitions où il serait précisé que toute somme gagnée par un amateur serait déposée dans un fond de placement pour le développement futur des golfeurs amateurs ?

R. Non. Une telle action serait une infraction à la Règle 3-1.

Collecter de l'argent pour créer un fond de placement pour un golfeur amateur – voir 6-2/19.

3-1/3

Prix en espèces pour le Club de l'équipe gagnante

Q. Le sponsor d'une compétition par équipes peut-il, en plus des prix individuels offerts aux joueurs eux-mêmes, donner un prix en espèces au Club de l'équipe gagnante dans le but d'améliorer son parcours ?

R. Non. Un tel prix entraînerait la perte du Statut d'Amateur pour tous les participants à la compétition car ils joueraient indirectement pour un prix en espèces.

3-1/4

Prix en espèces pour le Club du joueur réalisant un trou en un

Q. Un Club peut-il donner un prix, n'excédant pas la valeur maximum fixée par la Règle 3-2, à un joueur réalisant un trou en un sur un trou donné, et, en plus, un prix en espèces au Club dont le joueur est membre ?

R. Non. Un tel prix en espèces versé au Club mettrait le joueur en infraction par rapport aux Règles.

Remise d'un prix à un club par un sponsor commercial – voir 3-2a/8.

Prix pour un trou en un, le plus long drive, le plus près du trou, etc. – voir 3-2b/1.

3-1/5

Golfeur éminent concourant dans d'autres sports pour faire gagner un prix en espèces à une Fédération ou une Ligue de golf

Q. Un concours est organisé dans lequel huit sportifs d'élite dans des sports différents concourent dans sept sports autres que leur sport de prédilection. Il est proposé qu'un prix de 1000 £ (1500 €) soit attribué à l'Autorité gouvernante du sport du vainqueur. Un golfeur amateur enfreint-il les Règles en participant à ce concours ?

R. Non. Le golfeur amateur ne joue pas au golf pour un prix en espèces en infraction avec la Règle 3-1. En outre, il peut être défrayé des frais encourus en raison de sa participation, puisqu'il ne s'agit pas d'une compétition ou d'une exhibition de golf – voir Exception à la Règle 6-3 (Présence personnelle).

3-1/6

Golfeur amateur jouant avec des professionnels dans un match télévisé pour des prix en espèces ; gains versés directement à une œuvre de bienfaisance

Q. Un golfeur amateur éminent peut-il accepter une invitation pour jouer dans un match exhibition télévisé, pour lequel sont prévus des prix en espèces pour les professionnels, sans enfreindre les Règles ?

R. Oui, sous réserve qu'il désigne par avance une œuvre de bienfaisance reconnue et que l'organisateur verse directement à cette œuvre tout prix en espèces auquel le joueur pourrait prétendre. Le joueur peut accepter un trophée ou une récompense similaire en souvenir du match, ou un prix dont la valeur de vente au détail n'excède pas les limites fixées par la Règle 3-2.

Le golfeur amateur peut recevoir un défraiement conformément à la Règle 4-2f (Exhibitions).

3-1/7

Golfeur amateur jouant pour un prix en espèces dans un jeu télévisé

Q. Un amateur de talent et de réputation golfiques peut-il prendre part à un jeu télévisé « défi golfique » doté d'un prix en espèces ?

R. Si le défi implique un talent golfique, le golfeur amateur perdrait son Statut d'Amateur s'il acceptait un prix en espèces.

3-1/8

Parts ou actions de sociétés comme prix

Q. Un golfeur amateur peut-il participer à une compétition où les prix comportent des obligations, des actions, ou des parts de sociétés ?

R. Non. Comme de telles obligations, actions, ou parts de sociétés sont aisément convertibles en espèces, cette formule serait considérée comme l'équivalent d'un jeu pour un prix en espèces, en infraction avec la Règle 3-1.

Bon d'achat pour ouvrir un compte d'investissement – voir 3-2c/2.

LIMITES DE PRIX : RÈGLE GÉNÉRALE

3-2a/1

Prix symboliques

Q. Il n'y a pas de limite fixée à la valeur de vente au détail d'un « prix symbolique ». Un prix symbolique est défini comme « un trophée fait d'or, d'argent, de céramique, de verre ou de matériaux similaires, qui est gravé de façon apparente et inaltérable ». Pourquoi faut-il que le prix soit gravé de façon permanente et inaltérable ?

R. La référence à la gravure (par exemple le blason du club ou un texte approprié) est importante car les prix gravés doivent pouvoir se distinguer des prix à vocation surtout utilitaire, tels que les montres, les appareils musicaux, les bagages, les sacs de golf, les vêtements, ou d'autres produits, même si ceux-ci peuvent être marqués de façon à être identifiés en tant que prix. L'acceptation de tels prix qui dépasseraient les limites fixées par la Règle 3-2a constituerait une infraction aux Règles.

Des prix ou récompenses symboliques ne doivent pas être utilisés comme moyens de contourner les Règles.

3-2a/2

« Valeur de vente au détail » et promotions commerciales

Q. Le sponsor d'un pro-am, qui est un distributeur d'appareils électriques, désire offrir comme prix au meilleur amateur un téléviseur. Ce téléviseur lui revient à un montant inférieur à la limite fixée par la Règle 3-2a, mais serait normalement revendu à un prix supérieur à cette limite. Est-ce autorisé ?

R. Non. La définition de la « valeur de vente au détail » d'un prix est « le prix de vente auquel la marchandise correspondante est généralement disponible chez un détaillant au moment où le joueur est récompensé ». Ce prix peut correspondre à des promotions commerciales, mais la marchandise doit alors être disponible pendant une durée raisonnable, dans plusieurs points de vente, faire l'objet d'annonces publiques, et pouvoir être achetée par quiconque. Des promotions spéciale, ou de courte durée, ou limitées à certains clients, ne répondent pas à cette définition.

3-2a/3

Participation à une épreuve comportant un prix excessif

Les participants à des concours de trou en un, au plus près du trou et du plus long drive qui comportent des prix non conformes (y compris des espèces) ne commettent pas d'infraction aux Règles sauf s'ils acceptent de tels prix, car ces concours ne constituent ni un match, ni un tournoi, ni une exhibition – voir Règle 3-1.

Les participants à une compétition (par exemple une compétition sur 18 ou 36 trous) qui comporte un prix non conforme autre que des espèces ne commettent pas d'infraction aux Règles, sauf s'ils acceptent un tel prix.

3-2a/4

Prix non conforme remis à une œuvre de bienfaisance par le sponsor

Si un golfeur amateur gagne un prix non conforme à la Règle 3-2, il peut suggérer que l'organisateur ou le sponsor de la compétition le remette à une œuvre de bienfaisance reconnue. L'organisateur ou le sponsor de la compétition ne doit avoir aucune obligation de procéder ainsi et, s'il le fait, le golfeur amateur ne doit tirer, directement ou indirectement, aucun bénéfice du don.

3-2a/5

Prix pour un jeu-concours n'impliquant pas de jouer au golf

Q. Un golfeur amateur remporte un jeu-concours sur le golf, qui n'implique pas de jouer au golf. La limite de prix fixée par la Règle 3-2 s'applique-t-elle à un tel jeu ?

R. Non. Les Règles du Statut d'Amateur ne s'appliquent pas à un tel jeu. (Mais voir aussi la Décision 4-1/1)

Concours dans une revue – voir 6-2/6.

3-2a/6

Prix pour des compétitions sur des pratiques ou des simulateurs de golf

Q. Les Règles du Statut d'Amateur en général, et la Règle 3-2 (Prix) en particulier, s'appliquent-elles à des compétitions se déroulant sur des pratiques ou sur des simulateurs de golf en intérieur ?

R. Oui. Les Règles du Statut d'Amateur s'appliquent à toute compétition où le joueur est appelé à reproduire un coup semblable à celui qu'il aurait à pratiquer lors d'une partie de golf, que ce soit sur un terrain de golf, sur un practice ou sur un simulateur de golf. Les Règles du Statut d'Amateur ne s'appliquent pas aux activités comprenant des pratiques de golf différentes de celles en usage sur un parcours (par exemple envoyer une balle dans un seau ou atteindre une cible mobile) et que l'on rencontre dans des fêtes foraines, des foires, ou des kermesses de bienfaisance, où le jeu du golf n'est pas un facteur primordial pour attirer le public à un tel événement.

3-2a/7

Définition de « Terrain de golf »

Q. Par référence aux Décisions 3-2a/6 et 3-2b/1, et à l'application des Règles du Statut d'Amateur, qu'est-ce qui constitue un « terrain de golf » ?

R. Bien que le terme « terrain de golf » ne soit pas défini, on considère généralement que c'est une zone de terrain qui a été spécifiquement préparée dans le but d'y jouer au golf.

Par exemple, si un stade de sports comporte six trous de golf temporaires (c'est-à-dire avec des aires de départ, des greens, des obstacles, etc.), ce stade sera considéré comme un « terrain de golf » en ce qui concerne l'application des Règles du Statut d'Amateur.

3-2a/8

Attribution d'un prix à un Club par un sponsor commercial

Q. Une entreprise parrainant une épreuve peut-elle attribuer un prix au Club du golfeur amateur vainqueur de l'épreuve, en plus du prix individuel gagné par l'amateur conformément à la Règle 3-2 ?

R. Un Club peut accepter un prix lié à la performance de ses membres dans une compétition de golf, sous réserve que la valeur totale des prix acceptés à la fois par le joueur et le Club ne dépasse pas la valeur limite des prix fixée par la Règle 3-2a.

(Révisé, précédemment 3-2a/6)

Prix en espèces pour le Club de l'équipe gagnante – voir 3-1/3.

Prix en espèces pour le Club du joueur réalisant un trou en un – voir 3-1/4.

3-2a/9

Valeur maximum des prix autorisés dans les compétitions en foursome, en quatre balles ou par équipes

Q. La valeur limite des prix fixée par la Règle 3-2a s'applique-t-elle à chaque joueur individuel d'une compétition en foursome, en quatre balles ou par équipe, ou à l'ensemble du camp ou de l'équipe ?

R. Chaque joueur peut accepter individuellement un prix dont la valeur de vente au détail n'excède pas le maximum fixé par la Règle 3-2a.

Par exemple, dans une compétition par équipes sur 18 trous, chaque joueur d'une équipe de quatre peut accepter un prix dont la valeur de vente au détail n'excède pas la limite fixée. Toutefois, les joueurs en tant que groupe ne doivent pas accepter conjointement un prix dont la valeur de vente au détail excèderait la limite fixée.

3-2a/10

Signification de « total des prix ou des bons d'achat au cours de toute compétition ou série de compétitions »

Q. Comment la limite de prix de la Règle 3-2a s'applique-t-elle à la totalité des prix gagnés dans une compétition unique ou une série de compétitions ?

R. Le prix total d'une compétition comprend la compétition de base, ainsi que tout autre concours secondaire (par exemple trou en un, le plus long drive, le plus près du trou, etc.). Toutefois, il convient de prendre en compte l'exception à la Règle 3-2a pour les prix récompensant un trou en un.

La limite de prix de la Règle 3-2a s'applique aussi à la totalité des prix gagnés dans deux compétitions simultanées (par exemple prix brut et prix net) même s'il faut acquitter un droit d'inscription séparé pour chacune d'elles.

Chaque étape qualificative d'une compétition constitue une épreuve séparée, sous réserve qu'il faille acquitter un droit d'inscription réaliste à chaque stade.
(Révisé)

3-2a/11

Deux compétitions sur 36 trous comptent aussi pour une épreuve sur 72 trous ; prix acceptables par un joueur individuel

Q. Une épreuve se déroule sur les deux jours d'un week-end. Elle consiste en :
(a) une compétition individuelle sur 36 trous en stroke play jouée au Club X le samedi ;
(b) une compétition individuelle et par équipes sur 36 trous en stroke play jouée au Club Y le lendemain (dimanche) ; et
(c) en fonction des résultats, un trophée calculé sur le total réalisés sur 72 trous, qui est remis au meilleur score individuel obtenu parmi les joueurs ayant participé à la fois aux compétitions (a) et (b).

Les compétitions (a) et (b) sont complètement séparées, avec des droits d'inscription séparés et des sweepstakes facultatifs ; ce n'est que si un compétiteur joue à la fois dans les compétitions (a) et (b), qu'il peut concourir pour (c).

La Règle 3-2a fait mention d'une valeur limite de vente au détail pour « toute compétition ou série de compétitions ». Cela signifie-t-il que l'on peut doter chaque compétition de prix allant jusqu'à la valeur limite fixée ?

R. Comme (a) et (b) sont deux compétitions complètement séparées, jouées sur des parcours différents et avec des droits d'inscription distincts, la valeur maximum de vente au détail s'applique pour chacune d'entre elles ; par exemple un compétiteur peut gagner un bon d'achat d'une valeur maximum pour (a) et un autre d'une valeur maximum pour (b).

Toutefois, si un compétiteur de (a) participe aussi à (b) et concourt ainsi pour une récompense dans le trophée (c) regroupant les deux compétitions, il ne peut accepter un prix ou un bon d'achat pour (c) que jusqu'à un montant qui, ajouté à la valeur des prix gagnés pour (a) et (b), ne dépasse pas la valeur maximum fixée par la Règle 3-2. D'un autre côté, s'il a déjà gagné pour (a) et pour (b) des prix atteignant la valeur maximum autorisée, il peut accepter un prix d'une valeur symbolique pour (c), car de tels prix, par exemple un plateau gravé en argent, une coupe, etc., ne sont pas inclus dans la valeur maximum de vente au détail des prix.

Quant aux compétitions individuelle et par équipes disputées dans le cadre de la compétition (b), la valeur totale limite maximum des prix s'applique à l'ensemble de ces deux compétitions.

(Révisé)

3-2a/12

Prix pour l'Ordre du Mérite

Q. Un « Ordre du Mérite » est calculé d'après les performances d'un joueur dans une liste d'épreuves individuelles présélectionnées mais par ailleurs distinctes les unes des autres. Un joueur peut-il, en plus de tout prix gagné dans les épreuves elles-mêmes, gagner un prix en raison de son classement dans l'Ordre du Mérite ?

R. Oui, sous réserve qu'il s'agisse réellement d'un Ordre du mérite, et non d'un procédé pour contourner la Règle sur les prix.

3-2a/13

Politique concernant les tombolas, les loteries, etc.

Règle générale

Les Règles du Statut d'Amateur ne s'appliquent pas à une tombola ou une loterie organisée à l'occasion d'une compétition de golf, sous réserve que :

- (a) il s'agisse réellement d'un tirage au sort ;
- (b) il soit ouvert à un nombre important de personnes ;
- (c) le talent golfique ne soit pas un facteur permettant de participer au tirage au sort ; et
- (d) ce ne soit pas un subterfuge pour contourner la Règle sur les Prix.

En conséquence, la limite fixée par la Règle 3-2a ne s'applique pas aux prix d'une telle tombola ou loterie. (Mais voir aussi la Décision 4-1/1)

On trouve ci-dessous des exemples de tombolas ou de loteries où la Règle sur les prix s'applique :

Tombola ou loterie limitée aux joueurs d'une compétition réservée aux joueurs de talent reconnu

Si une tombola ou une loterie est limitée aux joueurs participant à une épreuve de golf où le talent golfique est une condition de participation, les Règles du Statut d'Amateur s'appliquent et un golfeur amateur ne doit pas accepter un prix dans une telle tombola ou loterie si la valeur de vente au détail de ce prix excède la limite fixée par la Règle 3-2a.

En outre, si on ajoute la valeur de vente au détail du prix d'une telle tombola ou loterie à celle de tout autre prix gagné par la même personne dans la même épreuve, le total ne doit pas excéder la valeur limite fixée par la Règle 3-2a.

Tombola ou loterie limitée aux joueurs d'une épreuve de golf qui ont réussi un trou en un, le plus long drive, l'approche la plus près du trou, etc.

Si une tombola ou une loterie est limitée aux joueurs d'une épreuve de golf qui ont réalisé une performance particulière (comme un trou en un, le plus long drive ou l'approche la plus près du trou), cela signifie que le talent golfique est une condition de participation à un tel tirage au sort.

En conséquence, les Règles du Statut d'Amateur s'appliquent, et un golfeur amateur ne doit pas accepter de prix dans une telle tombola ou loterie si la valeur de vente au détail de ce prix dépasse la limite fixée par la Règle 3-2a.

En outre, si on ajoute la valeur de vente au détail du prix d'une telle tombola ou loterie à celle de tout autre prix gagné par la même personne dans la même épreuve, le total ne doit pas excéder la valeur limite fixée par la Règle 3-2a.

3-2a/14

Politique concernant les souvenirs, les cadeaux et les équipements

Quelle que soit la valeur des prix, un sponsor peut donner un souvenir ou un cadeau aux compétiteurs, sous réserve qu'un tel souvenir soit offert à tous les compétiteurs, et ne soit pas donné dans l'intention d'amener les joueurs à participer à la compétition.

3-2a/15

Prix constitué par une bourse d'études

Q. Un amateur peut-il accepter une bourse d'études comme prix ?

R. Non et ce quel que soit le montant de cette bourse d'études.

3-2a/16

Limite de prix – devise étrangère

Q. L'Autorité gouvernante du golf de tout pays peut-elle fixer la limite de prix dans son propre pays et dans sa propre monnaie ?

R. Oui, en application de la Règle 3-2a, l'Autorité gouvernante du golf de tout pays peut fixer la limite de prix pour son propre pays, sous réserve qu'elle ne dépasse pas en devise locale l'équivalent de la limite spécifiée. Ailleurs qu'en Grande-Bretagne et en Irlande, l'Autorité Gouvernante peut fixer la limite de prix dans sa propre devise.

Note : le taux de conversion peut être révisé chaque année.

3-2a/17

Prix consistant en une invitation à jouer un pro-am

Q. Un golfeur amateur peut-il accepter comme prix d'une compétition de golf, une invitation à jouer dans un pro-am ?

R. Oui, sous réserve que le droit d'inscription normal au pro-am ne dépasse pas la limite fixée par la Règle 3-2a.

3-2a/18

Club autorisant une compétition dotée de prix excessifs

Q. Quelle action une Fédération ou une Ligue peut-elle entreprendre dans le cas où un Club ou une Société de golf est au courant d'une compétition offrant un prix excessif et n'entreprend aucune action pour remédier à une telle situation ?

R. Les sanctions susceptibles d'être prises dépendent des statuts de la Fédération ou de la Ligue. Par exemple, il peut être prévu dans des statuts que des Clubs qui ne respectent pas les Règles du Statut d'Amateur sont passibles de désaffiliation. D'autres sanctions peuvent être le refus d'accepter les joueurs de ce Club dans les épreuves nationales ou de Ligue, et la suppression de la reconnaissance de leurs handicaps.

Différer l'acceptation d'un prix excessif – voir 7-2/1.

3-2a/19

Conditions dans lesquelles un voyage avec frais payés peut être autorisé comme prix

Un golfeur amateur peut accepter comme prix un voyage dont les frais sont payés sous réserve que ces frais ne dépassent pas la limite de prix et que le but ne soit pas de participer à une compétition de golf, y compris une phase suivante de la même épreuve. En outre, aucun élément du prix ne doit être en espèces. Ce prix doit, au contraire, revêtir la forme de billets d'avion, de bons pour des hôtels, etc. (Mais voir l'Exception à la Règle 3-2c et la Règle 4-2g pour les compétitions parrainées prenant en compte le handicap).

Instructions pour les organisateurs et les sponsors commerciaux d'épreuves de golf amateur ; possibilité de remboursement des frais – voir 4-2g/2.

3-2a/20

Acceptation d'un prix non conforme au nom d'un parent

Q. Le vainqueur d'un prix non conforme peut-il l'accepter au nom d'un parent pour ne pas perdre son Statut d'Amateur ?

R. Non.

LIMITES DE PRIX - PRIX POUR UN TROU EN UN

3-2b/1

Prix pour un trou en un, le plus long drive, l'approche la plus près du trou, etc.

Q. Un golfeur amateur peut-il accepter une voiture comme prix pour un trou en un ?

R. Non. Un golfeur amateur ne peut pas accepter un prix ou une récompense dépassant la valeur limite fixée par la Règle 3-2a pour un fait particulier résultant de son talent golfique, que ce soit sur un terrain de golf (comme un trou en un, le plus long drive ou l'approche la plus près du trou) ou sur un practice (comme le ou les coups les plus longs ou les plus précis), au-delà de la limite prescrite par la Règle 3-2a.

En conséquence, si un golfeur amateur gagne un tel prix, il doit faire le choix entre accepter le prix, perdant ainsi son Statut d'Amateur, ou refuser le prix et conserver alors son Statut d'Amateur.

Par ailleurs, un golfeur amateur peut conserver son Statut d'Amateur s'il accepte un prix excessif, mais en même temps stipule qu'il l'accepte sous la condition expresse que ce prix soit directement remis à une œuvre de bienfaisance désignée et reconnue. Dans ce cas, le vainqueur ne doit pas recevoir le prix ou le chèque, qui doivent être directement remis à l'œuvre de bienfaisance.

Définition de « Terrain de golf » - voir 3-2a/7.

3-2b/2

Précision concernant la limite de prix pour un trou en un

Q. Un golfeur amateur gagne un tournoi, pour lequel le premier prix est une marchandise d'une valeur de revente au détail de 500 £ (750 €). Durant le même tournoi, il réalise aussi un trou en un, pour lequel le prix est aussi une marchandise d'une valeur de vente au détail de 500 £ (750 €). Peut-il accepter les deux prix ?

R. Oui – voir l'Exception à la Règle 3-2a pour les prix d'un trou en un.

3-2b/3

Police d'assurance pour un trou en un

Q. Un golfeur amateur peut-il s'assurer lui-même en cas de réalisation d'un trou en un ?

R. Oui, sous réserve que ce soit une réelle police d'assurance et non la partie d'un plan destiné à contourner la Règle sur les prix.

Pour qu'une telle police d'assurance soit considérée comme réelle, elle ne peut rembourser un individu que pour les frais encourus en raison de la réalisation d'un trou en un, par exemple la note de bar pour célébrer l'évènement.

3-2b/4

Jeu-concours limité aux joueurs ayant réalisé un trou en un

Q. Un jeu-concours est réservé aux golfeurs amateurs ayant réalisé un trou en un. La Règle 3-2 relative aux prix s'applique-t-elle à un jeu de ce type ?

R. Oui. Puisque la réalisation d'un trou en un est un préalable pour participer au jeu-concours, le jeu de golf se trouve impliqué, et, en conséquence, les Règles du Statut d'Amateur sont applicables.

3-2b/5

Sweepstakes pour un trou en un

Q. Un club peut-il organiser un sweepstake pour un trou en un, conjointement à ses compétitions, l'argent collecté s'accumulant d'une compétition sur l'autre jusqu'à ce qu'un des participants réussisse un trou en un ?

R. Non. Un tel sweepstake est considéré comme contraire à la finalité et à l'esprit des Règles (Règle 7-2), sans considération du fait qu'il soit obligatoire ou volontaire, en raison de l'importance potentielle de la somme d'argent qui pourrait s'accumuler et échoir au joueur qui la gagnerait.

Toutefois, un Comité peut organiser une compétition particulière pour un trou en un, et attribuer un prix ou un bon d'achat d'un montant égal au maximum à la valeur limite de vente au détail fixée par la Règle 3-2a.

ÉCHANGE DES PRIX

3-2c/1

Politique concernant les bons d'achat

Les instructions concernant les prix sous forme de bons d'achat sont les suivantes :

- 1) Il est très important que le Comité du Club définisse précisément sur le bon d'achat lui-même la façon dont il doit être utilisé, par exemple pour acheter des articles dans le pro-shop du club, ou dans n'importe quel pro-shop ou magasin d'articles de sport, ou dans n'importe quel point de vente au détail.
- 2) En réglant le bon d'achat, il est du devoir du Comité de s'assurer du respect des conditions d'utilisation du bon d'achat, et qu'il n'a pas été converti en espèces.
- 3) Si la valeur du bon d'achat est, par exemple, de € 200, le Comité peut, à sa discrétion, émettre deux bons de € 100, quatre bons de € 50, etc., s'il considère que ce sera plus simple à gérer.
- 4) Pour honorer le bon d'achat, celui-ci doit être remis par le bénéficiaire au commerçant, en échange de marchandises achetées. Si le Comité n'a pas déjà réglé le commerçant, ce commerçant doit envoyer sa facture directement au Comité pour être payé. Le bénéficiaire du bon ne doit pas manipuler d'espèces.
- 5) Alors que les bons d'achat ne doivent pas être utilisés pour des dépenses telles que des notes de bar ou en paiement de cotisations d'un Club, ils peuvent servir à l'achat de vêtements, de chaussures, de meubles, de valises, de tableaux, d'appareils photo, de vaisselle, de couverts, de verrerie, d'appareils de radio, et d'autres articles qui peuvent normalement être offerts comme prix lors d'une compétition de golf. Les bons d'achat peuvent aussi être dépensés pour l'utilisation d'un practice, d'une voiturette, ou pour régler un droit de jeu sur un parcours.
- 6) Un bon d'achat ne doit pas être utilisé en tant qu'équivalent à des espèces en infraction avec la Règle 3-2c ; par exemple il ne doit pas être utilisé pour le paiement de droits d'inscription, pour créditer un compte de Club, ou pour payer une cotisation à un Club, des dépenses de voyage ou d'hôtel, une note de bar, une facture d'électricité, etc. Toutefois, conformément à l'Exception à la Règle 3-2c, un golfeur amateur est autorisé à remettre un bon d'achat à sa Fédération nationale ou à sa Ligue, pour être ensuite remboursé dans la limite du montant du bon, des dépenses liées à la participation à une compétition de golf. En conséquence, après présentation de reçus, un golfeur amateur peut être remboursé de dépenses telles que frais de voyages et d'hôtels, droits d'inscription, etc. qui découlent directement de la participation à la compétition concernée.
- 7) Un Comité est autorisé à délivrer une « carte cadeau » ou un « bon cadeau » utilisable dans différents magasins de vente au détail. Toutefois, cette carte ou ce bon doivent être utilisés en accord avec les directives ci-dessus.

(Révisé)

Conditions dans lesquelles un voyage avec frais payés peut être autorisé comme prix - voir 3-2a/19.

3-2c/2

Bon d'achat utilisé pour ouvrir un compte d'investissement

Q. Un bon d'achat peut-il être utilisé pour ouvrir un compte d'investissement dans une banque ou un établissement équivalent ?

R. Non. Une telle action équivaldrait à jouer pour un prix en espèces (voir Règle 3-1).

3-2c/3

Prix consistant en une cotisation annuelle à un Club de golf

Q. Un joueur perd-il son Statut d'Amateur s'il accepte comme prix une année de cotisation à un Club de golf, même si le montant de la cotisation payée par les autres membres est inférieur à la limite de prix fixée par les Règles ?

R. Oui. De même qu'un golfeur amateur ne peut pas utiliser un bon d'achat pour régler sa cotisation à un Club, il n'est pas autorisé à accepter comme prix une année de cotisation à un Club de golf, car une telle action équivaldrait à convertir son prix en espèces en infraction avec la Règle 3-2c. L'acceptation d'un prix permettant à son bénéficiaire de devenir membre honoraire d'un Club constituerait également une infraction à la Règle 3-2c.

Statut de membre honoraire ou cotisation gratuite ou à tarif réduit offerts à un joueur de talent ou de réputation golifiques – voir 6-6/2.

3-2c/4

Échange ou vente de prix

Si les conditions du prix le permettent, un joueur peut échanger un prix contre un autre. Toutefois, la conversion du prix en espèces constituerait une infraction à la Règle 3-2c.

RÉCOMPENSES PORTANT TÉMOIGNAGE

3-3/1

Exemples de récompenses portant témoignage

Les récompenses portant témoignage sont liées à des actions ou des contributions remarquables en rapport avec le golf, mais se distinguant de prix de compétitions.

Par exemple, il est possible à une Ligue ou une association régionale de donner à son « Golfeur de l'année » une récompense dont le prix de vente au détail ne dépasse pas la valeur limite autorisée, et à une Fédération ou une association nationale de faire de même. Voir aussi la Décision 3-2a/12.

4-1. Règle générale

Sauf exceptions prévues par les *Règles*, un *golfeur amateur* ne doit pas accepter de remboursement de frais, en espèces ou autrement, de n'importe quelle provenance pour jouer dans une compétition ou une exhibition de golf.

4-2. Remboursement de frais

Un *golfeur amateur* est autorisé à recevoir des remboursements raisonnables de frais, n'excédant pas les dépenses réelles engagées, pour jouer dans une compétition ou exhibition de golf aux conditions suivantes :

a. Soutien familial

Un *golfeur amateur* peut recevoir des remboursements de frais d'un membre de sa famille ou d'un tuteur légal.

b. Golfeurs juniors

Un *golfeur junior* est autorisé à recevoir des remboursements de frais lorsqu'il participe à une compétition réservée exclusivement aux *golfeurs juniors*.

c. Compétitions individuelles

Un *golfeur amateur* peut recevoir des remboursements de frais lorsqu'il joue dans des compétitions individuelles à condition qu'il se conforme aux dispositions suivantes :

- (i) Lorsque la compétition doit avoir lieu dans le propre pays du joueur, les frais doivent être approuvés et pris en charge par la Fédération nationale ou la Ligue dont relève le joueur.
- (ii) Lorsque la compétition doit avoir lieu dans un autre pays, les frais doivent être approuvés à la fois par la Fédération nationale du joueur et par la Fédération nationale du pays dans lequel la compétition doit se dérouler. Les frais doivent être pris en charge par la Fédération nationale ou la Ligue dont relève le joueur, ou, avec l'approbation de cette Fédération ou de cette Ligue, par l'organisme responsable du golf dans le pays qu'il visite.

L'*Autorité gouvernante* peut limiter les remboursements de frais à un nombre spécifié de jours de compétition dans une année calendaire, et un *golfeur amateur* ne doit pas dépasser une telle limite. Dans un tel cas, les frais sont censés inclure un temps de déplacement raisonnable et des journées d'entraînement en relation avec les journées de compétition.

Exception : Un *golfeur amateur* ne doit pas recevoir directement ou indirectement, des remboursements de frais d'un agent professionnel (voir Règle 2-1) ou de toute autre source similaire telle qu'éventuellement déterminée par l'*Autorité gouvernante*.

Note : Un *golfeur amateur* de *talent* ou de *réputation golfiques* ne doit pas faire de publicité ou de promotion pour la source de tout remboursement de frais qu'il a reçu (voir Règle 6-2).

d. Compétitions par équipes

Un *golfeur amateur* peut recevoir des remboursements de frais lorsqu'il représente :

- son pays
- sa Fédération ou sa Ligue
- son Club de golf
- son entreprise ou son secteur d'activité
- un organisme similaire

dans une compétition par équipes, lors d'une session d'entraînement, ou dans un camp d'entraînement.

Note 1 : Un « organisme similaire » peut être une institution d'enseignement reconnue ou un corps militaire.

Note 2 : Sauf stipulation contraire, les frais doivent être remboursés par l'organisme que représente le *golfeur amateur* ou par l'organisme responsable du golf dans le pays qu'il visite.

e. Invitation sans rapport avec le talent golfique

Un *golfeur amateur* qui est invité pour des raisons sans rapport avec le *talent golfique* (par exemple une célébrité, une relation d'affaires, ou un client) à participer à une épreuve de golf, peut recevoir des remboursements de frais.

f. Exhibitions

Un *golfeur amateur* qui participe à une exhibition au profit d'une œuvre de bienfaisance reconnue est autorisé à être défrayé, à condition que l'exhibition ne soit pas liée à une autre épreuve de golf dans laquelle le golfeur serait un compétiteur.

g. Compétitions sponsorisées prenant en compte le handicap (compétitions en net)

Un *golfeur amateur* peut recevoir des remboursements de frais lorsqu'il concourt dans une compétition sponsorisée prenant en compte le handicap (compétition en net), à condition que l'épreuve ait été approuvée comme suit :

- (i) Lorsque la compétition doit se dérouler dans le propre pays du joueur, l'approbation annuelle de l'*Autorité gouvernante* doit être obtenue préalablement par le sponsor ; et
- (ii) Lorsque la compétition doit se dérouler dans plus d'un pays ou implique des joueurs d'un autre pays, l'approbation de chacune des *Autorités gouvernantes* doit être obtenue préalablement par le sponsor. La demande d'approbation devrait être envoyée à l'*Autorité gouvernante* du pays où la compétition commence.

FRAIS : RÈGLE GÉNÉRALE

4/1

Signification du terme « Frais »

Voici quelques exemples de frais supportés par un joueur :

1. Transport / coût des voyages
2. Logement / hôtellerie
3. Repas / boissons
4. Droits d'inscription
5. Cadets / droits de practice et location de voiturette

4-1/1

Prix d'un jeu-concours ou d'une tombola n'impliquant pas de jouer au golf, consistant en une invitation à participer à une compétition de golf ; possibilité d'accepter un remboursement de frais

Q. Compte tenu des Décisions 3-2a/5 et 3-2a/13, si le prix pour un jeu-concours ou une tombola est une invitation à participer à une compétition de golf, un golfeur amateur peut-il accepter un remboursement de frais pour participer à cette compétition ?

R. Non. Le fait que la Règle 3-2a ne concerne pas de tels prix, n'empêche pas l'application de la Règle 4-1, qui interdit d'accepter des remboursements de frais de quelque source que ce soit pour participer à une compétition de golf, sauf exception prévue par les Règles.

4-1/2

Vendeur d'équipements de golf acceptant des défraiements pour participer à des compétitions amateur

Q. Un vendeur d'équipements de golf peut-il accepter un remboursement de frais de ses employeurs quand il participe à d'importantes compétitions amateur où il fait également de la promotion pour la vente d'articles de golf ?

R. Non. Un golfeur amateur peut participer à une compétition de golf lors d'un voyage d'affaires où ses frais sont remboursés, sous réserve qu'il prenne personnellement en charge la part des dépenses liées au golf et ne la répercute pas sur ses frais professionnels. En outre, les affaires considérées doivent être réelles et substantielles, et pas seulement un subterfuge pour légitimer des frais alors que le but premier est une compétition de golf.

Emploi comme vendeur d'équipements de golf – voir 2-1/5.

4-1/3

Prêt d'une automobile par un sponsor

Q. Un golfeur amateur de talent et de réputation golfiques peut-il accepter le prêt d'une automobile pour se rendre à une compétition ?

R. Oui, sous réserve que le prêt de l'automobile ne soit pas consenti par un sponsor organisant une épreuve, ce qui constituerait une incitation à participer à cette épreuve (Règle 6-3 : Présence personnelle) et qu'il n'y soit pas associé de publicité (Règle 6-2 : Utilisation du nom ou de l'image).

Noms marqués sur les automobiles – voir 6-2/18.

4-1/4

Frais pris en charge ou couverts par le sponsor de la compétition

Voici quelques exemples des frais d'un joueur que l'organisateur ou le sponsor d'une compétition peut prendre en charge, sous réserve que l'offre s'étende à tous les compétiteurs.

1. Si le droit d'inscription à une compétition comprend la nourriture et le logement, le montant doit en être réaliste.
2. L'organisateur ou le sponsor d'une compétition peut négocier avec un hôtel des tarifs réduits pour les compétiteurs, sous réserve que la réduction soit raisonnable.
3. Des repas offerts.
4. La rémunération des cadets, lorsqu'ils sont fournis par le club recevant l'épreuve.

Dans tous les autres cas, toutes les dépenses doivent être approuvées et réglées en accord avec les termes de la Règle 4-2c (Compétitions individuelles).

REMBOURSEMENT DE FRAIS : SOUTIEN FAMILIAL

4-2a/1

Membre de la famille du joueur acceptant de l'argent d'une source externe pour payer les dépenses du joueur

Q. Un membre de la famille ou le tuteur légal d'un joueur peut-il accepter de l'argent d'une source externe pour payer les dépenses du joueur ?

R. Non. Toutefois, de l'argent peut être mis ainsi à disposition si les dépenses sont approuvées et réglées en accord avec la Règle 4-2c ; sinon, le joueur serait en infraction avec la Règle 4-1. Un membre de la famille ou le tuteur légal doit payer les dépenses d'un joueur sur ses propres ressources. Parmi les exemples de sources externes non acceptables on peut citer, de façon non limitative, des personnes privées, des entreprises, des agents sportifs et des fabricants d'équipements.

REMBOURSEMENT DE FRAIS : GOLFEURS JUNIORS

4-2b/1

Golfeur junior acceptant des remboursements de frais d'un sponsor pour un séjour golfique dans un autre pays

Q. Un golfeur junior (voir Définition) envisage de visiter un autre pays pendant trois mois d'hiver pour s'entraîner, recevoir des leçons d'un éminent professionnel, et participer à une compétition réservée aux golfeurs juniors. Peut-il recevoir d'un sponsor une aide financière pour ses frais ?

R. Oui. Il peut recevoir une aide financière pour la partie entraînement et leçons de son voyage, car cela n'implique pas de compétition ou d'exhibition de golf. En outre, comme la compétition de golf est réservée exclusivement aux golfeurs juniors, le joueur peut être remboursé de ses frais suivant la Règle 4-2b. Toutefois, le golfeur ne peut pas faire de publicité liée au fait qu'il perçoit une telle aide – voir Règle 6-2 (Utilisation du nom ou de l'image).

4-2b/2

Frais pour les parents ou les tuteurs légaux

Un parent ou un tuteur légal peut accepter un remboursement de frais d'une source externe pour accompagner un jeune joueur à une compétition de golf, sous réserve des dispositions de la Règle 4-2c, si elles sont applicables.

REMBOURSEMENT DE FRAIS : ÉPREUVES INDIVIDUELLES

4-2c/1

Invitation à un championnat amateur national avec frais payés

Q. Un Club de golf, recevant un championnat national amateur, peut-il payer le voyage et la note d'hôtel de certains participants étrangers ?

R. Non. Le paiement de tels frais ne serait autorisé qu'avec l'approbation de la Fédération nationale du joueur et celle de la Fédération du pays recevant l'épreuve. Les frais doivent être réglés par l'intermédiaire de la Fédération nationale ou de la Ligue du joueur, ou, avec l'approbation de la Fédération nationale du joueur, par l'Autorité responsable du golf dans le pays qu'il visite.

Frais pris en charge ou couverts par le sponsor de la compétition – voir 4-1/4.

4-2c/2

Approche d'un sponsor par un golfeur amateur

Q. Un golfeur amateur peut-il s'adresser à un sponsor pour obtenir un financement afin de payer des dépenses liées à sa participation à une compétition de golf ?

R. Oui, sous réserve des conditions suivantes :

- a) Le joueur peut s'adresser à un sponsor pour obtenir un financement avant ou après que les dépenses entraînées par la compétition aient été approuvées par sa Fédération ou sa Ligue, mais il ne doit y avoir aucun transfert d'argent entre le sponsor et le joueur ;
- b) Les fonds obtenus ne peuvent être déboursés que par la Fédération nationale ou la Ligue (Règle 4-2c) ;
- c) Le joueur ne doit passer aucun accord écrit ou oral avec le sponsor (Règle 2-1) ; et
- d) Le joueur ne doit pas permettre au sponsor d'utiliser son nom ou son image à des fins publicitaires (Règle 6-2).

Politique concernant la fourniture d'équipements gratuits aux golfeurs amateurs – voir 6-2/9.

4-2c/3

Dépenses des golfeurs juniors pour des épreuves non réservées aux juniors

Q. Des amis d'un golfeur junior peuvent-ils créer un fond en vue de régler les dépenses de ce golfeur junior pour participer à une compétition non exclusivement réservée aux golfeurs juniors, dans le propre pays du joueur ?

R. Oui, sous réserve que les fonds soient versés à, et déboursés par, la Fédération nationale ou la Ligue du joueur.

Collecte de fonds pour créer un fond de placement pour un golfeur amateur – voir 6-2/19.

4-2c/4

Approbation de remboursements de frais pour des épreuves individuelles internationales

Q. La Règle 4-2c(ii) exige que le remboursement des frais soit approuvé par la Fédération nationale du pays où se déroule une épreuve.

Si, par exemple, le Championnat d'Europe amateur doit se dérouler dans un Club de golf des Pays-Bas, l'autorisation de la Fédération néerlandaise de golf est-elle nécessaire ?

R. Non. Dans le cas d'une épreuve internationale comme le Championnat d'Europe amateur, il faut l'approbation de l'organisme responsable de l'épreuve (dans ce cas, l'Association Européenne de Golf) en plus de celle de la Fédération nationale du joueur, et non celle de la Fédération nationale du pays recevant l'épreuve.

4-2c/5

Remboursement de frais en nature

Q. Si une compagnie aérienne offre des billets d'avion (ou si un hôtel offre des séjours gratuits), de tels dons peuvent-ils être utilisés pour contribuer au remboursement des frais d'un joueur suivant la Règle 4-2c ?

R. Oui. Les remboursements de frais n'ont pas besoin d'être monétaires et peuvent être acceptés en nature, pour autant que les prescriptions de la Règle 4-2c soient respectées.

4-2c/6

Remboursements de frais par une Université ou une École

Q. Une Université ou une École peuvent-elles rembourser les frais d'un golfeur amateur membre de l'équipe de l'Université ou de l'École pour participer à des épreuves individuelles ?

R. Non. Si un golfeur amateur se fait directement rembourser par l'Université ou l'École, ou si l'Université ou l'École règle directement les frais, le golfeur amateur est alors en infraction avec la Règle 4-2c. Toutefois, l'Université ou l'École peuvent prendre en charge de tels frais s'ils sont approuvés et remboursés par l'intermédiaire de la Fédération nationale ou de la Ligue du joueur.

4-2c/7

Remboursements de frais limités à un nombre spécifié de jours de compétition

Q. La Règle 4-2c stipule que « l'Autorité gouvernante peut limiter les remboursements de frais à un nombre spécifié de jours de compétition dans une année calendaire ». L'Autorité gouvernante a-t-elle l'obligation d'établir de telles limites ?

R. Non. L'intention des Règles est de limiter les remboursements de frais d'un golfeur amateur au nombre de jours fixé par l'Autorité gouvernante, mais l'Autorité gouvernante n'est pas obligée d'imposer de telles restrictions.

4-2c/8

Signification de « toute autre source similaire »

Q. L'exception à la Règle 4-2c stipule qu'un golfeur amateur ne peut pas accepter des remboursements provenant d'un agent professionnel « ou de toute autre source similaire telle qu'éventuellement déterminée par l'Autorité gouvernante ». Quels sont les exemples de « sources similaires » ?

R. Les dispositions de la dernière partie de l'Exception sont rédigées en des termes volontairement généraux, pour permettre à l'Autorité gouvernante de déterminer ce qu'elle pense être une source de remboursement inappropriée en raison du risque de parrainage indirect d'un individu donné. En particulier, il faut faire attention lorsque les remboursements sont perçus par un individu (par opposition à une équipe) et fournis par une source qui a historiquement utilisé le golf pour faire de la publicité pour, ou promouvoir, ses produits ou services. Par exemple, si un fabricant d'équipements qui a traditionnellement utilisé des joueurs pour promouvoir ses produits, se met à rembourser les frais d'un golfeur amateur éminent, il y a suspicion d'un accord indirect entre le fabricant et le joueur, et la preuve du contraire incomberait au joueur.

4-2c/9

Inexistence de Ligue, d'organisme départemental ou local

Q. En l'absence d'une Ligue ou d'un organisme départemental ou local, l'Autorité gouvernante peut-elle permettre à un Club d'autoriser et de rembourser des frais pour le compte de la dite Autorité ?

R. Oui.

4-2c/10

Autorisation de remboursement de frais pour les golfeurs amateurs handicapés

Q. Une Autorité gouvernante peut-elle permettre à une organisation de golfeurs handicapés d'approuver et de rembourser des frais à ses membres, tout en se comportant par ailleurs en accord avec les dispositions de la Règle 4-2c ?

R. Oui. Toute organisation de ce type doit être officiellement enregistrée et posséder un statut d'organisation caritative, ou assimilé ; elle doit être en mesure de fournir à l'Autorité gouvernante, sur sa demande, un état annuel des dépenses qu'elle administre. Un golfeur handicapé peut faire administrer ses frais par une telle organisation, que la compétition à laquelle il participe soit réservée ou non à des golfeurs handicapés. (Nouveau)

REMBOURSEMENT DE FRAIS : COMPÉTITIONS PAR ÉQUIPES

4-2d/1

Signification de « organisme similaire » dans la Règle 4-2d

Q. Que signifie « organisme similaire » dans la Règle 4-2d ?

R. Ce terme indique un groupement de personnes reconnu dans le jeu de golf, tel qu'une équipe d'Université ou une Société de golf établie depuis longtemps. L'Autorité gouvernante doit décider sur son propre territoire si un organisme donné est un « organisme similaire » au sens de cette Règle.

4-2d/2

Signification de « compétition par équipes »

Q. Que signifie le terme « compétition par équipes » dans la Règle 4-2d ?

R. Pour qu'une compétition puisse être considérée comme une « compétition par équipes » au sens de la Règle 4-2d, elle doit satisfaire aux critères suivants :

- (a) La compétition doit se disputer entre ou parmi des équipes représentant les organismes définis dans la Règle 4-2d.
- (b) Si une compétition individuelle est disputée en même temps, elle doit être d'importance secondaire par rapport à la compétition par équipes.
- (c) Chaque équipe doit être constituée d'au moins deux joueurs. Toutefois, dans les cas où les Règles de golf permettent qu'un seul joueur représente son équipe (par exemple dans un match à quatre balles), ce joueur peut procéder ainsi si son partenaire est incapable de concourir pour une raison telle qu'une blessure.

4-2d/3

Signification de « Fédération », « Ligue » et « Club de golf »

Q. Dans le contexte de la Règle 4-2d, que signifient les termes « Fédération », « Ligue », et « Club de golf » ?

R. Une « Fédération » ou une « Ligue » est une organisation regroupant des clubs de golf fonctionnant suivant des statuts ou des règlements, et constituée dans le but d'organiser des compétitions, de promouvoir par tous moyens les meilleurs intérêts du golf, et de conserver le réel esprit du jeu de golf dans un pays, une région, ou une zone donnée.

Un « Club de golf » est une organisation de golfeurs individuels qui fonctionne suivant des statuts ou des règlements. Les membres doivent avoir une opportunité raisonnable et régulière de jouer au golf les uns avec les autres.

4-2d/4

Parrainage d'une rencontre internationale par équipes

Q. Est-il possible pour une entreprise de parrainer une rencontre internationale par équipes en payant le voyage et l'hôtel de l'équipe visiteuse ?

R. D'après la Règle 4-2d, un joueur représentant son pays dans une rencontre internationale par équipes ne peut avoir ses frais remboursés que par l'organisme qu'il représente ou par l'organisme responsable du golf dans le pays qu'il visite. En conséquence, à condition que l'entreprise remette d'abord les fonds à la Fédération nationale du pays visiteur ou visité, cette Fédération nationale peut alors rembourser les frais encourus par les membres de l'équipe.

Parrainage commercial du golf amateur – Politique concernant la publicité pour les sponsors – voir 6-2/15.

4-2d/5

Compétition interclubs par équipes parrainée avec finale à l'étranger

Q. Un sponsor désire organiser une compétition réunissant des équipes de divers Clubs, et où deux équipes seraient sélectionnées par élimination directe. Les deux équipes victorieuses iraient ensuite à l'étranger pour une semaine jouer la finale ; leurs frais de voyage et d'hébergement seraient remboursés par le sponsor. Est-ce autorisé ?

R. La Règle 4-2d n'autorise pas un sponsor à rembourser les frais des membres d'une équipe de Club qui participeraient à une compétition par équipes, pas plus qu'à offrir un voyage tous frais payés comme prix. De tels frais ne peuvent être pris en charge que par l'organisme représenté par les joueurs, en l'occurrence leur Club.

Toutefois, d'après la Règle 4-2g, si l'épreuve se dispute en net avec prise en compte du handicap, le sponsor serait autorisé à payer les frais de voyage et d'hébergement des joueurs, sous réserve de l'approbation préalable des Autorités gouvernantes, comme indiqué dans la Règle 4-2g(ii).

Instructions pour les organisateurs et les sponsors commerciaux d'épreuves de golf amateur : remboursement des frais – voir 4-2g/2.

4-2d/6

Remboursement des frais aux équipes de club dans des stages d'entraînement

Q. Un Club, une Fédération ou une Ligue, peuvent-ils rembourser les frais de leurs équipes dans des stages d'entraînement ?

R. Oui (voir Règle 4-2d). Il est important que ce stage soit une authentique préparation pour les compétitions par équipes, et que les frais remboursés ne dépassent pas les dépenses réellement engagées. En particulier, il ne peut y avoir de compensations pour des manques à gagner.

4-2d/7

Paiement d'un remplaçant pour un enseignant qui représente une Ligue

Q. Un enseignant, qui joue au golf en amateur pour sa Ligue, doit trouver un professeur remplaçant et payer son salaire si un match se déroule durant son temps de présence contractuel.

La Ligue peut-elle régler entièrement ou partiellement le salaire du remplaçant ?

R. Non. D'après la Règle 4-2d, la Ligue peut rembourser des frais raisonnables à l'enseignant lorsqu'il représente sa région ou dans des rencontres par équipes, mais il ne serait pas acceptable qu'elle effectue un paiement direct au professeur remplaçant.

REMBOURSEMENT DE FRAIS : COMPÉTITIONS PARRAINÉES PRENANT EN COMPTE LE HANDICAP (COMPÉTITIONS EN NET)

4-2g/1

Parrainage d'épreuves de golf amateur ; repas et boissons offerts gratuitement

Q. Un sponsor souhaite organiser une épreuve de golf amateur ; il désire payer les droits de jeu des participants et offrir un déjeuner et un dîner gratuits. Une telle épreuve nécessite-t-elle d'être approuvée suivant la Règle 4-2g ?

R. Non. Un sponsor peut régler des droits de jeu et offrir gratuitement des repas et des boissons aux participants, sous réserve qu'il le fasse pour tous les compétiteurs.

Toutefois, si un sponsor désire offrir le voyage et le séjour à l'hôtel, l'épreuve doit recevoir l'approbation prévue à la Règle 4/2g.

Frais pris en charge ou couverts par le sponsor de la compétition – voir 4-1/4.

4-2g/2

Instructions pour les organisateurs et les sponsors commerciaux d'épreuves de golf amateur ; remboursement des frais

D'après la Règle 4-1, un golfeur amateur n'a pas le droit d'accepter d'être défrayé (par exemple voyage ou hôtel gratuits) pour participer à une compétition de golf, sauf dans certaines circonstances (voir Règle 4-2)

La Règle 4-2g autorise un golfeur amateur à accepter des défraiements n'excédant pas les dépenses réellement encourues, pour participer à une épreuve individuelle ou par équipes prenant en compte les handicaps (en net), sous réserve que l'épreuve ait reçu l'approbation annuelle nécessaire.

L'organisateur ou le sponsor doit obtenir préalablement l'approbation de l'Autorité gouvernante du pays où se déroulent les phases qualificatives. L'Autorité gouvernante peut demander à connaître le Règlement proposé pour la compétition (y compris le lieu de la finale) ainsi qu'une estimation des frais devant être pris en charge par le sponsor pour le compte des golfeurs amateurs participant à la compétition. L'Autorité gouvernante peut limiter toutes les phases de l'épreuve se déroulant dans son propre pays.

Si la finale doit se dérouler ailleurs, il est de la responsabilité de l'Autorité gouvernante du pays où se déroulent les phases qualificatives de demander l'approbation de l'Autorité gouvernante du pays où doit se dérouler la finale.

Il est du ressort du Comité approprié de l'Autorité gouvernante de décider si une épreuve donnée peut ou non être autorisée à bénéficier des dispositions de la Règle 4-2g, et l'Autorité gouvernante jouit d'une latitude considérable dans ce domaine. Toutefois, une épreuve ne peut être ainsi autorisée que si les conditions suivantes sont respectées :

- 1) Il doit s'agir d'une épreuve individuelle ou par équipes en net, où il est tenu compte des handicaps. Les épreuves conçues avant tout pour les joueurs avec des bas handicaps, et où comptent les scores bruts, ne peuvent pas être approuvées ;
- 2) L'épreuve doit avoir un sponsor qui la soutient financièrement pour des raisons de bienfaisance ou promotionnelles ;
- 3) S'il faut payer un droit d'inscription, l'épreuve ne peut pas être approuvée si elle est entièrement financée par ces droits ;
- 4) Tous les prix doivent être conformes à la Règle 3-2, et en particulier le total des prix reçus par une même personne tout au long de l'épreuve ne doit pas dépasser la limite fixée par la Règle 3-2a telle que déterminée par l'Autorité gouvernante du pays concerné ; et
- 5) Le niveau des frais doit être considéré comme « raisonnable ». Les Règles ne fixent pas de limites spécifiques en la matière, mais une Autorité gouvernante peut refuser son approbation au motif que le « niveau des frais » ou le nombre de jours couverts par ces frais est excessivement élevé.

Toutes les épreuves approuvées au titre de la Règle 4-2g doivent porter un numéro de référence (par exemple « Approuvé pour le défraiement Règle 4-2g/01/2026 ») qui devrait figurer sur tous les documents annonçant l'épreuve et les formulaires d'inscription.

Conditions dans lesquelles un voyage avec frais payés peut être autorisé comme prix – voir 3-2a/19.

Compétition interclubs par équipes sponsorisée avec finale à l'étranger – voir 4-2d/5.

5-1. Règle générale

Sauf exceptions prévues par les *Règles*, un *golfeur amateur* ne doit pas recevoir, directement ou indirectement, une rémunération ou une indemnité pour *enseigner* le jeu de golf.

5-2. Cas de rémunérations autorisées

a) Écoles, collèges, camps, etc.

Un *golfeur amateur* qui (i) est employé d'un établissement ou d'une institution d'éducation ou (ii) travaille comme moniteur dans un camp ou pour tout autre programme organisé similaire, peut recevoir une rémunération ou une indemnité pour un *enseignement* de golf aux élèves de l'établissement, de l'institution ou du camp, à condition que le temps total consacré à l'*enseignement* du golf représente moins de 50 % du temps passé dans l'accomplissement de toutes les tâches lui incombant en tant qu'employé ou moniteur.

b) Programmes approuvés

Un *golfeur amateur* peut recevoir des remboursements de frais, une rémunération ou une indemnité pour l'*enseignement* du golf dans le cadre d'un programme approuvé préalablement par l'*Autorité gouvernante*.

c) Enseignement par écrit

Un *golfeur amateur* peut recevoir une rémunération ou une indemnité pour un *enseignement* du golf par écrit, à condition que son talent ou sa réputation en tant que golfeur n'ait pas joué un rôle prépondérant dans son embauche ou dans la commission reçue ou la vente de son œuvre.

RÈGLE GÉNÉRALE

5-1/1

Leçons gratuites dans un centre de golf

Q. Un golfeur amateur donne une série de leçons de base sur le jeu de golf dans un centre de golf. Il n'est pas un employé du centre, et ne reçoit ni rémunération ni indemnité. Contrevient-il à la Règle 5-1 ?

R. Non. Il n'est pas en infraction avec la Règle 5-1 car il n'a accepté ni rémunération ni indemnité de quiconque, directement ou indirectement, pour donner des leçons au centre de golf.

5-1/2

Directeur de golf ou vendeur dans un pro-shop enseignant le jeu

Q. Il est demandé occasionnellement à un salarié d'un Club de golf, tel le directeur du Club ou un vendeur du pro-shop, d'enseigner le golf, mais celui-ci n'est pas spécifiquement rémunéré pour ce service. Est-ce autorisé par les Règles ?

R. Non. Un salarié d'un Club de golf ne peut pas être tenu contractuellement de donner des leçons de golf dans le cadre de son emploi. Peu importe l'absence d'une quelconque rémunération directe pour l'enseignement du golf ou la proportion de temps réellement passée à enseigner le golf.

(Révisé)

5-1/3

Fonctions d'un vendeur de pro-shop incluant la démonstration du mouvement de golf

Q. Un enseignant professionnel désire embaucher un vendeur de pro-shop qui, en plus de cette activité, devra voyager avec le professionnel et, appliquant ses instructions, fera des démonstrations du mouvement de golf pour en indiquer l'exacte mécanique. Est-ce autorisé par les Règles ?

R. Non. Les fonctions de l'assistant salarié ne sont pas celles d'un vendeur de pro-shop, mais celles d'un enseignant assistant. Elles constitueraient une infraction à la Règle 5-1. Peu importe l'absence d'une quelconque rémunération directe pour l'enseignement du golf ou la proportion de temps réellement passée à enseigner le golf.

Poste de vendeur dans un pro-shop - voir 2-1/2.

5-1/4

Don à une oeuvre de bienfaisance sur suggestion de l'instructeur

Q. Un golfeur amateur qui a donné un enseignement de golf sur la base du bénévolat, peut-il suggérer à ses élèves de faire un don à une oeuvre de bienfaisance reconnue après chaque leçon ou séance de formation ?

R. Oui, sous réserve que l'élève n'y soit pas obligé, et que le golfeur amateur ne retire aucun bénéfice du don, directement ou indirectement.

5-1/5

Acceptation d'avantages particuliers en matière de jeu ou d'entraînement en échange d'un enseignement du golf

Q. Un golfeur amateur peut-il accepter des avantages particuliers pour jouer ou s'entraîner dans un Club ou sur un terrain de golf en contrepartie de la fourniture d'un enseignement du golf ?

R. Non. L'acceptation de tels privilèges en échange d'un enseignement du golf serait une infraction à la Règle 5-1.

Statut de membre honoraire ou cotisation gratuite ou à tarif réduit offerts à un joueur de talent ou de réputation golftiques – voir 6-6/2.

5-1/6

Formation à l'enseignement du golf

Q. Un golfeur amateur peut-il être utilisé pour former à l'enseignement du golf des étudiants, par exemple des stagiaires de la PGA, des bénévoles, etc. ?

R. Non. Former les autres pour leur apprendre à enseigner le golf constituerait une infraction à la Règle 5-1.

CAS DE RÉMUNÉRATIONS AUTORISÉES : ÉCOLES, COLLÈGES, CAMPS DE FORMATION, ETC.

5-2a/1

Enseignement dispensé par un professeur en dehors de ses fonctions normales

Q. Un professeur à plein temps dans une école ou une autre institution d'éducation, qui est employé par un Organisme d'éducation, peut-il enseigner le golf à des classes et recevoir de ce fait une rémunération distincte ?

R. Oui, sous réserve que :

- (a) Les classes aient lieu à l'école, au collège, ou dans un autre Organisme d'éducation dont le professeur est l'employé, et pas dans tout autre Organisme.
- (b) L'enseignement ne soit dispensé qu'aux élèves ou étudiants dépendant de l'Organisme d'éducation qui emploie le professeur, et pas à des élèves ou étudiants relevant de toute autre Organisme.
- (c) La rémunération du professeur soit assurée par l'Organisme d'éducation concerné, et non par les élèves ou étudiants eux-mêmes.
- (d) Le temps total consacré à l'enseignement du golf durant une année soit inférieur à 50 % du temps total passé dans l'année pour l'accomplissement de toutes les tâches incombant au professeur au titre de l'école, du collège ou de toute autre Organisme d'éducation.

Note : Un moniteur dans un camp peut enseigner le golf à ceux dont il a la charge, sous réserve des mêmes dispositions (voir Décision 5-2a/3).
(Révisé)

5-2a/2

Signification de « Établissement ou institution d'éducation » et « Camp ou programme organisé similaire »

Q. Dans le contexte de la Règle 5-2a, quelle est la signification des termes « établissement ou institution d'éducation » et « camp ou programme organisé similaire » ?

R. Un « établissement ou institution d'éducation » peut être une école, un collège, une université, ou un organisme similaire.

Un « camp ou programme organisé similaire » peut être un camp de jour ou comprenant des nuitées, incluant des activités autres que le golf, tel un camp de vacances d'été organisé pour les jeunes.

5-2a/3 Enseignement dans un camp de vacances d'été

Q. Un étudiant employé par un établissement d'éducation dans un camp de vacances d'été peut-il enseigner le golf contre rémunération ?

R. Oui. Lors d'un camp de vacances d'été, un enseignement de golf peut être donné par un étudiant qui est employé ou moniteur d'un établissement ou d'une institution d'éducation, à ceux dont il a la charge, sous réserve que le temps total dévolu à l'enseignement du golf soit inférieur à 50 % du temps total passé pour l'accomplissement de toutes les tâches lui incombant en tant qu'employé ou moniteur.

CAS DE RÉMUNÉRATIONS AUTORISÉES : PROGRAMMES APPROUVÉS

5-2b/1 Rémunération pour l'enseignement du golf en tant qu'élément d'un programme approuvé

La Règle 5-2b est rédigée en des termes volontairement généraux pour permettre son application à toute une variété de programmes de formation qui peuvent être appropriés dans différents pays.

Le but de la Règle est d'encourager la participation de bénévoles à des programmes d'initiation de jeunes au golf, ces bénévoles apportant de l'aide à des membres qualifiés d'associations de golfeurs professionnels. Toutefois, l'application de cette Règle ne se limite pas à la formation de golfeurs juniors et peut être appliquée par l'Autorité gouvernante à des programmes destinés à développer le jeu à tous niveaux. On considère qu'il est raisonnable de défrayer les bénévoles pour le temps qu'ils consacrent à la formation dans un tel programme.

La Règle 5-2b impose que le programme soit agréé au préalable par l'Autorité gouvernante, pour s'assurer que ce programme soit coordonné ou approuvé comme il se doit.

Il est du ressort du Comité approprié de l'Autorité gouvernante de décider si un programme donné peut ou non être autorisé à bénéficier des dispositions de la Règle 5-2b, et l'Autorité gouvernante peut édicter certains critères que doit respecter un programme pour être approuvé. Par exemple, il lui est possible de limiter le nombre d'heures pour lesquelles un golfeur amateur peut recevoir une rémunération ou une indemnité pour dispenser une formation, tout comme le montant qui peut être versé à ce titre durant une période donnée.

Il est recommandé de prendre en compte les éléments suivants pour fixer les instructions régissant l'approbation de tels programmes par une Autorité gouvernante :

1) L'Association des golfeurs professionnels du pays concernée devrait être consultée, et le programme devrait être coordonné entre l'Autorité gouvernante et l'Association nationale des golfeurs professionnels.

2) Une limite d'âge peut être fixée pour ceux qui reçoivent la formation. Toutefois, dans les pays où le golf est un sport relativement nouveau, ou là où le nombre d'enseignants professionnels qualifiés est limité, il peut ne pas être approprié de fixer une limite d'âge.

3) Il conviendrait de fixer une limite raisonnable au temps durant lequel un golfeur amateur peut dispenser de la formation dans le cadre d'un programme approuvé, par exemple le nombre d'heures par semaine, par mois, ou par an, et/ou une limite raisonnable devrait être fixée au montant de la rémunération versée à un golfeur amateur, par exemple le montant maximum par semaine, par mois, ou par an.

4) L'approbation d'un programme devrait être réexaminée tous les ans par l'Autorité gouvernante.

5) Un amateur de talent ou de réputation golfiques ne doit pas utiliser son nom ou son image pour la promotion ou la publicité du programme (Règle 6-2).

CAS DE RÉMUNÉRATIONS AUTORISÉES : ENSEIGNEMENT PAR ÉCRIT

5-3/1

Conditions suivant lesquelles un amateur bien connu peut rédiger des articles d'enseignement sans indemnité

Q. La Règle 5-3 précise qu'un golfeur amateur peut recevoir une rémunération ou une indemnité pour un enseignement par écrit, à condition que son talent en tant que golfeur n'ait pas joué un rôle prépondérant dans son embauche ou dans la commission reçue ou la vente de son œuvre. Il est clair que si un golfeur amateur réputé écrit des articles d'enseignement, il ne doit pas recevoir de rémunération ou d'indemnité pour ce travail. Cependant, la Règle 6-2 précise qu'un golfeur amateur de talent ou de réputation golfiques ne doit pas tirer de bénéfice personnel en autorisant que son nom ou son image en tant que golfeur soit utilisé pour la publicité ou la vente de quoi que ce soit. Un golfeur amateur réputé peut-il rédiger des articles d'enseignement sans rémunération ou indemnité, sans enfreindre la Règle 6-2 ?

R. La réponse dépend des circonstances. Un golfeur amateur réputé envisageant un tel acte devrait consulter son Autorité gouvernante avant la publication d'un tel article.

Exemples d'actes qui constituent une infraction aux Règles 5 et 6-2 :

- écrire des articles d'enseignement ou rédiger des conseils dans tout document publicitaire (y compris des bulletins à des clients) pour une entreprise du joueur ou pour toute autre activité commerciale ; et
- écrire une série d'articles d'enseignement pour une publication.

Exemples d'actes qui ne constituent pas une infraction aux Règles 5 et 6-2 :

- écrire un seul article d'enseignement pour une publication avec laquelle le joueur n'a pas de liens ; et
- rédiger un document d'enseignement destiné à une distribution gratuite (par exemple pour des séances d'instruction et des programmes destinés à des juniors).

RÈGLE 6 – UTILISATION DU TALENT OU DE LA RÉPUTATION GOLFIQUES

6-1. Règle générale

Sauf comme prévu par les *Règles*, un *golfeur amateur* ayant un *talent* ou une *réputation golifiques* ne doit pas utiliser ce talent ou cette réputation pour promouvoir, faire de la publicité, ou vendre quoi que ce soit, ou pour en tirer quelque gain financier que ce soit.

6-2. Utilisation du nom ou de l'image

Un *golfeur amateur* ayant un *talent* ou une *réputation golifiques* ne doit pas utiliser ce talent ou cette réputation pour obtenir des rémunérations, indemnités, avantages personnels ou tout gain financier, directement ou indirectement, en autorisant que son nom ou toute image qui pourrait le rappeler soient utilisés à des fins de publicité ou de vente de quoi que ce soit.

Exception : Un *golfeur amateur* ayant du *talent* ou une *réputation golifique* peut autoriser l'usage de son nom ou autre pour promouvoir :

- (a) son association nationale, régionale, départementale, ou
- (b) avec la permission de son association nationale (i) n'importe quelle compétition de golf ou autre évènement considéré dans le meilleur intérêt ou qui contribuerait au développement du jeu ou (ii) une œuvre caritative (ou bonne cause similaire)

Le *golfeur amateur* ne doit pas recevoir des rémunérations, compensations ou gains financiers directement ou indirectement pour l'usage de son nom.

Note : Un *golfeur amateur* est autorisé à accepter de l'équipement de quiconque faisant commerce d'équipement, sous réserve qu'aucune publicité n'y soit associée.

6-3. Présence personnelle

Un *golfeur amateur* ayant un *talent* ou une *réputation golifiques* ne doit pas utiliser ce talent ou cette réputation pour obtenir des rémunérations, indemnités, avantages personnels ou tout gain financier, directement ou indirectement, pour une présence personnelle.

Exception : Un *golfeur amateur* est autorisé à être défrayé de ses frais réels relatifs à une présence personnelle à condition qu'aucune compétition ou exhibition de golf n'y soit associée.

6-4. Émissions de radio ou de télévision et articles

Un *golfeur amateur* ayant un *talent* ou une *réputation golifiques* peut recevoir des rémunérations, indemnités, avantages personnels ou tout gain financier pour des émissions de radio ou de télévision ou pour des écrits sur le golf, à condition que :

- a) les émissions ou la rédaction d'écrits constituent une partie de sa principale activité ou profession et que l'*enseignement* du golf n'y soit pas évoqué (Règle 5) ; ou
- b) lorsque les émissions ou la rédaction d'écrits constituent une occupation à temps partiel, le joueur soit réellement l'auteur du commentaire, des articles ou des livres, et que de l'*enseignement* sur la façon de jouer au golf n'y soit pas évoqué ;

Note : Un *golfeur amateur* ayant un *talent* ou une *réputation golifiques* ne doit pas promouvoir ou faire de la publicité pour quoi que ce soit dans des commentaires, articles ou livres, et ne doit pas autoriser que son nom ou son image soient utilisés pour la promotion ou la vente de commentaires, articles ou livres (voir Règle 6-2).

6-5. Dons, allocations et bourses d'études

Un *golfeur amateur* ayant un *talent* ou une *réputation golifiques* ne doit pas accepter de bénéficier d'un don, d'une allocation ou d'une bourse d'études, sauf si les termes et conditions en ont été approuvés par l'*Autorité gouvernante*.

6-6. Qualité de membre

Un *golfeur amateur* ayant *un talent ou une réputation golifiques* ne doit pas accepter une offre de devenir membre d'un Club de golf ou de bénéficier d'avantages particuliers sur un terrain de golf, sans paiement intégral des droits correspondant à sa catégorie de membre ou aux avantages octroyés, si une telle offre est faite pour inciter le golfeur à jouer pour ce Club ou sur ce terrain.

RÈGLE GÉNÉRALE

6/1

Signification de « dispute des compétitions à un niveau d'élite »

Q. La définition de « talent ou réputation golifiques » précise qu'un golfeur amateur est considéré comme ayant un talent ou une réputation golifiques si, entre autres choses, il « dispute des compétitions à un niveau d'élite ». Que signifie « un niveau d'élite » ?

R. L'expression « niveau d'élite » est volontairement imprécise pour prendre en compte une grande variété de compétitions à travers le monde. En général, les championnats nationaux et d'autres compétitions importantes qui attirent des joueurs éminents venant d'autres Ligues, sont considérés comme correspondant à un « niveau d'élite ».

6/2

Définition du « talent golifique » d'un golfeur amateur handicapé

Q. La définition de « talent ou réputation golifique » donne des indications sur le fait que, dans le cadre des Règles du Statut d'Amateur, un golfeur amateur donné possède un talent ou une réputation golifique. Comment ces indications s'appliquent-elles dans le cas d'un golfeur amateur handicapé ?

R. Du point de vue du Statut d'Amateur, le talent golifique d'un golfeur amateur handicapé doit être déterminé par une Autorité gouvernante sur ses capacités en tant que golfeur, plutôt que sur ses capacités en tant que golfeur handicapé. Cette interprétation présente l'avantage d'être moins restrictive en termes d'obtention de parrainages et de publicité pour le golf des handicapés.

(Nouveau)

UTILISATION DU NOM OU DE L'IMAGE

6-2/1

Écrire des articles pour faire de la publicité pour ses propres affaires

Q. Il a été demandé à un golfeur amateur de talent ou de réputation golifiques d'écrire dans une revue une série d'articles relatifs à son expérience professionnelle. Il est prévu de publier une photographie de ce golfeur dans ces articles. Cela constituerait-il une infraction à la Règle 6-2 (Utilisation du nom ou de l'image) ?

R. La rédaction de tels articles ne constitue pas en elle-même une infraction aux Règles.

Toutefois, il serait contraire aux Règles qu'un golfeur amateur utilise son talent ou sa réputation golifiques pour faire de la publicité pour ses affaires. Si un golfeur amateur désire écrire de tels articles, il ne doit pas y être fait référence à son talent golifique et les photographies accompagnant l'article ne doivent pas le représenter en tant que golfeur.

6-2/2

Salarié apparaissant comme golfeur dans une publicité pour son entreprise

Q. Un golfeur amateur de talent ou de réputation golifiques apparaît en tant que golfeur dans une publicité pour l'entreprise qui l'emploie. Est-ce une infraction à la Règle 6-2, même s'il n'est pas directement rémunéré pour cette publicité ?

R. Oui.

6-2/3

Brochure d'une entreprise comportant des références à des résultats golifiques

Q. Une entreprise compte un certain nombre de salariés qui ont représenté leur pays en tant que golfeurs amateurs. Ils ont également eu un rôle éminent dans l'administration du golf au sein de leurs Fédérations. Est-il possible de mentionner de telles activités dans une brochure d'entreprise ?

R. Le rappel des résultats golifiques des divers salariés serait une infraction à la Règle 6-2 (Utilisation du nom ou de l'image). Toutefois, il ne serait pas contraire aux Règles de faire référence aux fonctions administratives spécifiques exercées par eux – voir Définition de « talent ou réputation golifiques ».

6-2/4

Golfeur amateur faisant de la publicité pour sa propre entreprise dans une revue

Q. Au vu de la Règle 6-2 (Utilisation du nom ou de l'image), est-ce une infraction pour un golfeur amateur de talent ou de réputation golifiques de faire de la publicité ou des actions de promotion pour sa propre entreprise dans un article qu'il a écrit pour une revue ?

R. Oui. Bien que le fait pour un golfeur amateur de talent ou de réputation golifiques d'écrire un article dans une revue ne constitue pas une infraction aux Règles du Statut d'Amateur, le joueur serait en infraction avec la Règle 6-2 s'il utilisait l'article pour promouvoir sa propre entreprise.

6-2/5

Golfeur éminent apparaissant dans une publicité sans rémunération ou indemnité.

Q. Un golfeur amateur de talent ou de réputation golfiques peut-il utiliser son nom ou son image dans une publicité, s'il ne reçoit aucune rémunération ou indemnité pour ce faire ?

R. Non. Un golfeur amateur apparaissant dans une publicité est supposé tirer un avantage personnel d'une telle apparition, en infraction avec la Règle 6-2.

6-2/6

Concours dans une revue

Q. Un concours dans une revue, sponsorisé par un fabricant de balles de golf, pose aux participants une série de questions sur l'histoire du golf. Le premier prix est une cotisation d'un an dans un Club de golf, et les prix de consolation sont des putters. Les participants doivent aussi répondre à la question suivante : « Dites en quinze mots pourquoi vous pensez que la balle « X » est la meilleure ». Un tel concours porte-t-il atteinte au Statut d'Amateur des participants ?

R. Comme il ne s'agit pas d'une compétition de golf, les Règles du Statut d'Amateur ne s'appliquent pas en ce qui concerne les prix. En conséquence, il n'y a pas d'objection à donner comme premier prix un an de cotisation pour un Club de golf, et, comme prix de consolation, des putters.

Toutefois, un golfeur amateur de talent et de réputation golfiques peut être en infraction avec la Règle 6-2 (Utilisation du nom ou de l'image) s'il gagne un prix et est cité expliquant pourquoi il considère qu'une marque particulière de balle est la meilleure, car il tirerait alors un bénéfice de ses actes.

Prix pour un jeu-concours n'impliquant pas de jouer au golf – voir 3-2a/5.

6-2/7

Célébrité faisant de la publicité pour des vêtements de golf

Q. Une entreprise de vêtements de sport propose un contrat à une célébrité qui est un golfeur de bon niveau (handicap 10), pour faire de la publicité pour des vêtements de golf dans des brochures commerciales. Elle veut utiliser son nom dans des publicités et le rémunérer pour participer à des présentations de l'entreprise. Est-ce une infraction à la Règle 6-2 (Utilisation du nom ou de l'image) ?

R. Non. La personne concernée n'est pas un joueur « de talent ou de réputation golfiques » et, en conséquence, il n'y a pas d'objection à ce qu'il fasse de la publicité de la manière indiquée pour des vêtements de sport.

Toutefois, si la personne concernée améliorerait son niveau de golf au point d'avoir un talent ou une réputation golfiques (voir Définition), les dispositions de la Règle 6 (Utilisation du talent ou de la réputation golfiques) seraient applicables à cette personne. En conséquence, toute publicité pour des produits liés au golf pourrait être considérée comme une infraction à la Règle 6-2 (Utilisation du nom ou de l'image).

6-2/8

Proposition d'invitation destinée à des golfeurs de haut niveau afin de faire de la publicité pour des vacances golfiques

Q. Une Fédération nationale a reçu une demande de l'office du tourisme d'un autre pays proposant à sept éminents golfeurs amateurs de visiter ce pays en tant qu'invités, afin d'utiliser leurs interviews et leurs photographies pour la promotion des activités touristiques de ce pays. Ces golfeurs risquent-ils de perdre leur Statut d'Amateur ?

R. Oui. Tout golfeur de talent ou de réputation golifiques perdrait son Statut d'Amateur pour infraction à la Règle 6-2, s'il prêtait son nom ou son image pour faire de la sorte de la publicité pour des vacances golifiques. Toutefois, il n'y aurait pas d'infraction aux Règles si les golfeurs amateurs n'avaient pas de talent ou de réputation golifiques.

6-2/9

Politique concernant la fourniture d'équipements gratuits à des golfeurs amateurs

Q. Est-il permis à un golfeur amateur d'accepter de la marchandise gratuite ?

R. Oui. Un golfeur amateur de talent ou de réputation golifiques peut accepter des balles de golf, des clubs, des marchandises, des vêtements ou des chaussures gratuitement de n'importe qui faisant le commerce de tels biens, si aucune publicité n'est associée à cet acte – voir Note à la Règle 6-2 (Utilisation du nom ou de l'image).

Les golfeurs amateurs sont avertis qu'ils ne peuvent en aucun cas vendre tout matériel reçu gratuitement d'un fabricant. S'ils le faisaient, ils seraient susceptibles de perdre leur Statut d'Amateur pour infraction à la Définition du « Golfeur amateur ».

6-2/10

Instructions pour la remise d'équipements gratuits aux golfeurs amateurs

La Note de la Règle 6-2 (Utilisation du nom ou de l'image) autorise un golfeur amateur à accepter des équipements gratuits. Toutefois, une Autorité gouvernante a la possibilité d'édicter des instructions à l'intention des fabricants à propos de la quantité de matériel qu'ils peuvent fournir. Par exemple, une Autorité gouvernante peut demander qu'un golfeur amateur ne reçoive pas au cours d'une année, plus de :

1. 24 douzaines de balles de golf,
2. une série de clubs,
3. une paire de chaussures de golf,
4. une tenue de pluie.

Note : Un tel accord ne devrait concerner que la fourniture gratuite d'équipements de golf remis directement à des golfeurs amateurs individuels, et ne devrait pas couvrir les dotations à des Fédérations ou des Liges pour leurs équipes.

6-2/11

Don de clubs de golf et de vêtements pour encourager un golfeur amateur

Q. Une entreprise désire aider un golfeur amateur de talent et de réputation golfiques afin de lui permettre d'améliorer son jeu. Il est envisagé de lui remettre une série de clubs et des vêtements de golf, car son salaire actuel ne lui permet pas cette acquisition. Est-ce autorisé ?

R. Sous réserve que le golfeur ne fasse pas de publicité sur le fait que l'entreprise lui a donné l'équipement et les vêtements, et qu'il ne soit pas fait référence à l'entreprise sur l'équipement ou les vêtements (autre que le logo normal de l'entreprise si celle-ci est le fabricant de l'équipement ou des vêtements), il n'y a pas infraction à la Règle 6-2 (Utilisation du nom ou de l'image).

6-2/12

Signification du terme « équipement »

Q. Que signifie le terme « équipement » dans la Note de la Règle 6-2 (Utilisation du nom ou de l'image) ?

R. On considère que de l'équipement est tout ce qui peut raisonnablement être acheté dans un pro-shop ou une boutique de golf.

6-2/13

Politique concernant le nom du fabricant sur les équipements de golf et les vêtements

Q. Un joueur de talent ou de réputation golfiques peut-il faire marquer sur son équipement de golf, ses vêtements, ou ses chaussures, son propre nom en plus de celui du fabricant de l'équipement, des vêtements, ou des chaussures ?

R. Oui. L'équipement, les vêtements, ou les chaussures doivent être d'un modèle normalement disponible à la vente au détail, et ne porter outre le nom du joueur que le nom et/ou le logo du fabricant.

En outre, il est autorisé que le sac de golf, le parapluie, les chaussures de golf, ou les vêtements d'un joueur représentant une Ecole ou une Université portent, en plus du nom du fabricant et/ou de son logo, le nom du joueur et le nom ou le logo de l'Ecole ou de l'Université.

Note : Le nom du joueur ne doit pas apparaître plus d'une fois sur chaque pièce d'équipement ou de vêtement, ou sur chaque chaussure. En ce qui concerne les sacs de golf et les parapluies, la mesure du périmètre du nom ne doit pas excéder 500 mm ou 20 inches. Sur les vêtements et les chaussures, la mesure du périmètre du nom sur chaque pièce d'habillement ou sur chaque chaussure ne doit pas excéder 220 mm ou 9 inches (voir Décision 6-2/15).

(Révisé)

6-2/14

Logos commerciaux sur les sacs de golf

Q. Est-il permis pour un golfeur amateur de talent ou de réputation golffiques d'utiliser un sac de golf portant un logo commercial ?

R. Généralement, un golfeur de talent ou de réputation golffiques serait en infraction avec les Règles s'il utilisait un sac de golf portant un logo commercial (Règle 6-2, Utilisation du nom ou de l'image). Toutefois, il n'y aurait pas infraction aux Règles dans les circonstances particulières suivantes :

1. Le sac a été acheté avec le logo faisant partie intrinsèque du sac (par exemple le nom du fabricant) ; ou
2. Le sac lui a été fourni comme membre d'une équipe (voir Décision 6-2/15).

6-2/15

Parrainage commercial du golf amateur – Politique concernant la publicité pour les sponsors

En général, un joueur individuel n'est pas autorisé à faire figurer le nom et/ou le logo d'un sponsor sur une quelconque partie de son équipement ou de ses vêtements, sauf si le sponsor est le fabricant de l'équipement de golf ou du vêtement. La situation des membres d'une équipe est quelque peu différente, et se trouve détaillée ci-dessous.

Les Fédérations, les Liges ou les Clubs, acceptent parfois un parrainage commercial pour des épreuves importantes internationales, interclubs, ou similaires, par équipes ou individuelles. Jusqu'à quel point les sponsors commerciaux peuvent-ils bénéficier de publicité, sur le terrain et en-dehors ?

1. Sacs de golf

a) Joueurs individuels

Le nom d'un sponsor commercial ne doit apparaître nulle part sur le sac de golf (sauf si le sponsor en est aussi le fabricant). Un sac de golf fourni par un fabricant peut porter à la fois le nom du joueur et celui du fabricant – voir Décision 6-2/13.

b) Equipes

Quand une équipe nationale, régionale, locale, ou de Club, est parrainée, les membres de l'équipe peuvent porter sur leur sac de golf le nom et/ou l'emblème de l'équipe et les noms et/ou logos du sponsor ou du fabricant du sac, ou des deux. Toutefois, le sac de golf doit être d'un modèle normalement disponible à la vente, et ne doit pas porter à la fois le nom du joueur et/ou le logo d'un sponsor et/ou d'un fabricant (autre que celui du fabricant du sac – voir Décision 6-2/13).

Note : Si le sponsor n'est pas le fabricant du sac, le nom et/ou le logo du sponsor ne doivent pas apparaître plus d'une fois sur le sac, et la mesure de son périmètre ne doit pas excéder 500 mm ou 20 pouces.

c) Prix

Le nom et/ou le logo d'un sponsor ne doivent pas apparaître sur un sac de golf offert comme prix d'une épreuve parrainée, sauf si le sponsor est aussi le fabricant du sac.

2. Bagages des équipes

En dehors du terrain, par exemple lors d'un voyage, le nom et/ou le logo du sponsor de l'équipe et le nom et/ou le logo de l'équipe peuvent figurer sur des bagages appartenant à un membre de l'équipe, par exemple couvre-sac, fourre-tout, etc. De tels bagages portant le nom et/ou le logo du sponsor peuvent aussi porter le nom du joueur en petites lettres, à des fins d'identification seulement (ou ce nom peut être indiqué sur une étiquette de bagage). Ceci ne s'applique pas aux épreuves individuelles.

3. Vêtements de golf (y compris les chaussures et les couvre-chefs)

a) Joueurs individuels

Les vêtements (y compris les chaussures et les couvre-chefs) fournis par un sponsor commercial à des joueurs individuels ne peuvent porter que le petit emblème du fabricant du vêtement (ou des chaussures/du couvre-chef) et de l'épreuve concernée (qui peut ou non inclure le nom et/ou le logo du sponsor de l'épreuve). Un vêtement (y compris des chaussures et un couvre-chef) fourni par le fabricant de ce vêtement, chaussure ou couvre-chef peut porter à la fois le nom du joueur et le nom et/ou le logo du fabricant, sous réserve que le nom ou le logo de tout autre sponsor (y compris celui du sponsor de l'épreuve) n'y figure pas.

Si des vêtements, chaussures de golf, ou couvre-chefs sont fournis par un sponsor à des joueurs individuels dans une épreuve, ils doivent être disponibles pour tous, et pas seulement pour des joueurs choisis.

Note : Le nom du joueur ne doit pas figurer plus d'une fois sur chaque chaussure ou sur chaque pièce de vêtement, et la mesure de son périmètre ne doit pas excéder 220 mm ou 9 inches (voir Décision 6-2/13).

b) Equipes

Quand une équipe nationale, régionale, locale, ou de club est parrainée, les membres de l'équipe peuvent porter sur leurs uniformes le nom et/ou le logo de l'équipe et le nom et/ou le logo en petit du sponsor, du fabricant, ou des deux. Cependant, les vêtements, chaussures, ou couvre-chefs doivent être d'un modèle normalement disponible à la vente, et ne doivent pas porter à la fois le nom du joueur et le nom et/ou le logo d'un sponsor et/ou d'un fabricant (autre que celui du fabricant du vêtement, des chaussures, et du couvre-chef – voir Décision 6-2/13).

Note : La mesure du périmètre du nom et/ou du logo du sponsor ne doit pas excéder 220 mm ou 9 pouces. Chaque vêtement peut porter les noms et/ou logos de plusieurs sponsors, sous réserve que la mesure totale du périmètre de tous les noms et/ou logos n'excède pas 220 mm ou 9 inches.

4. Parapluies

Un joueur individuel peut utiliser un parapluie portant le nom d'une firme commerciale, y compris celui d'un sponsor d'équipe ou d'épreuve ou celui d'un fabricant, mais un tel nom ne doit pas être associé à une équipe ou à un individu spécifique, par exemple le nom d'une firme commerciale peut apparaître sur le parapluie, mais les mots « L'équipe de France vole sur/utilise..... » ne doivent pas y figurer. Le nom d'un joueur individuel ne doit pas apparaître sur un parapluie portant le nom d'une firme commerciale, sauf si la firme concernée fabrique effectivement le parapluie.

5. Chasubles de cadets

Des chasubles avec le nom et/ou le logo d'un sponsor ne doivent pas être portées par les cadets d'une seule équipe ou d'un seul joueur ; le nom et/ou d'un sponsor peuvent figurer sur des chasubles mises à disposition des cadets de tous les joueurs par le sponsor du tournoi.

6. Remerciements et publicité

a) Épreuves individuelles et par équipes

Des sponsors commerciaux peuvent recevoir des remerciements à travers la presse, des programmes officiels, etc. et leurs noms ou emblèmes peuvent apparaître sur des banderoles, des drapeaux, des repères de départ et des tableaux de résultats, avec l'accord du Club recevant l'épreuve.

b) Épreuves uniquement par équipes

Quand une épreuve par équipes bénéficie d'un parrainage commercial, un remerciement au sponsor de l'équipe peut être diffusé dans les termes suivants :

« Grâce à la générosité de (sponsors commerciaux), la (Fédération/Association) envoie une équipe à..... pour participer aux championnats du monde amateurs par équipes pour le trophée Eisenhower. »

7. Tentes de démonstration

Les sponsors peuvent avoir sur le terrain une tente, etc. présentant leur activité.

8. Photographies

Les sponsors commerciaux ne devraient pas publier des photographies avec les noms des membres des équipes ou des compétiteurs à des fins publicitaires ou commerciales, mais on ne peut pas s'opposer à une couverture normale par la presse ou par d'autres media.

9. Hospitalité

Les sponsors peuvent faire preuve à l'égard de tous les compétiteurs sur le terrain de marques d'hospitalité (par exemple en offrant des repas et des boissons, mais pas l'hébergement).

(Révisé)

6-2/16

Vêtements ou équipements fournis pour une épreuve par équipes et utilisés par un membre de l'équipe dans une épreuve individuelle

Q. Un joueur amateur de talent ou de réputation golfiques peut-il porter, lors d'une épreuve individuelle, un vêtement portant le logo d'un sponsor qui lui a été remis précédemment en tant que membre d'une équipe nationale, de Ligue ou de Club, ou utiliser un sac de golf portant le nom du sponsor de l'équipe ?

R. Oui.

6-2/17

Véhicule portant un slogan publicitaire utilisé par des golfeurs amateurs représentant leur pays

Q.

a) Une Fédération nationale (ou une autorité équivalente) ou un Club peuvent-ils mettre à disposition des membres de leur équipe pour une utilisation durant une épreuve par équipes, un véhicule fourni par un sponsor commercial et sur lequel ont été très visiblement marquées les inscriptions suivantes :

«L'équipe de golf de.....(Pays/Club etc.)
conduit une.....(nom du véhicule) » ?

b) Est-il permis à des joueurs individuels de ce pays ou de cette Ligue (ou d'une autorité équivalente) d'utiliser un tel véhicule lorsqu'ils prennent part à des épreuves individuelles dans d'autres pays ?

c) Quand il n'est pas utilisé comme ci-dessus, un tel véhicule portant de la publicité peut-il être utilisé par un golfeur amateur de talent et de réputation golfiques ?

d) Peut-il être utilisé par un dirigeant de la Fédération nationale qui n'a pas de talent ou de réputation golfiques ?

R.

a) Oui. Sous réserve que les noms des membres de l'équipe ne soient pas mentionnés. Il n'est pas permis à un sponsor commercial de fournir à une Fédération nationale ou à une Ligue ou à un Club, un véhicule pour l'usage de leurs membres.

b) Oui. Sous réserve que (i) la Fédération recevant l'épreuve ait approuvé l'inscription des joueurs concernés avec frais payés suivant la Règle 4-2, et que (ii) la Fédération recevant l'épreuve ait spécifiquement approuvé l'utilisation d'un tel véhicule par les joueurs en question durant l'épreuve.

c) Non. Un tel acte serait considéré comme une infraction à la Règle 6-2 (Utilisation du nom ou de l'image)

d) Oui.

6-2/18

Noms marqués sur une automobile

Q. La voiture d'un golfeur amateur de talent ou de réputation golfiques peut-elle porter en grandes lettres le nom du golfeur ou, s'il est sponsorisé, le nom du sponsor ?

R. Non. Ni le nom du golfeur, ni celui d'un sponsor, ne doivent apparaître sur l'automobile – voir Règle 6-2 (Utilisation du nom ou de l'image).

Toutefois, le salarié d'une entreprise peut utiliser une voiture de société portant son nom, s'il est habituel pour l'entreprise d'apposer son nom sur les véhicules de l'entreprise.

6-2/19

Collecter de l'argent pour créer un fond de placement pour un golfeur amateur

Q. Un Club de golf, un groupe d'amis ou un sponsor peuvent-ils organiser une compétition dont le seul but est de collecter de l'argent pour créer un fond de placement pour un golfeur amateur de talent ou de réputation golifiques, destiné à être utilisé pour couvrir ses dépenses en tant que golfeur amateur, ou qu'il pourra utiliser quand il deviendra golfeur professionnel ?

R. Non. Ce serait une infraction à la Règle 6-2 (Utilisation du nom ou de l'image) car le golfeur concerné utiliserait alors son nom et son image pour en tirer un bénéfice pour lui-même, soit immédiatement, soit pour plus tard.

Toutefois, il serait possible d'organiser une telle compétition avant une épreuve de qualification pour aider aux dépenses de ceux qui y réussiraient à se qualifier, car dans un tel cas, ceux des joueurs qui seraient qualifiés pour le prochain stade ne seraient pas encore identifiés (de sorte qu'il n'y aurait pas d'infraction à la Règle 6-2).
(Révisé)

Dépenses des golfeurs juniors pour des épreuves non réservées aux juniors – voir 4-2c/3.

6-2/20

Signification de « Compétition de golf ou autre évènement » et « dans le meilleur intérêt de, ou qui contribuerait au développement du jeu » dans l'exception à la Règle 6-2.

Q. Dans le contexte de l'exception à la Règle 6-2, que signifient les termes « Compétition de golf ou autre évènement » et « dans le meilleur intérêt de, ou qui contribuerait au développement du jeu » ?

R. Le terme « autre évènement » est volontairement et nécessairement vague, pour pouvoir couvrir des activités telles que des matches exhibition, des discussions publiques, des cérémonies organisées, des évènements promotionnels, etc.

Quand au fait de déterminer s'il faut autoriser un golfeur amateur de talent et de réputation golifiques à promouvoir une compétition de golf ou un autre évènement, il appartient à la Fédération nationale de décider si ce sera ou non dans le meilleur intérêt du jeu ou si cela contribuera à son développement. La Fédération nationale doit considérer chaque cas individuellement, en prenant en considération les facteurs suivants :

- Une telle promotion entraînerait de la publicité pour le golf (particulièrement pour le golf amateur), ce qui ne serait pas le cas autrement.
- Une telle promotion encouragerait d'autres personnes à se lancer dans la pratique du golf.
- La compétition de golf ou l'évènement est-il ou non lié à une opération commerciale.

Par exemple, un Club désire promouvoir une compétition amateur en distribuant des affiches portant l'image d'un des amateurs participant à la compétition. Il serait raisonnable pour la Fédération nationale d'autoriser une telle publicité, sous réserve qu'elle entraîne quelque bénéfice additionnel subséquent, comme le versement de fonds supplémentaires à la section des jeunes du Club.

(Nouveau)

6-2/21

Sites Internet des joueurs

Q. Un golfeur amateur d'habileté ou de réputation golfiques peut-il se promouvoir lui-même au moyen de son propre site Internet ?

R. Un golfeur amateur peut créer son propre site Internet, en y publiant des informations sur lui-même et ses résultats en tant que golfeur amateur, y compris ses éventuelles ambitions pour un avenir dans le golf professionnel. Un joueur peut y porter des informations personnelles telles que son Club, son employeur, et l'équipement qu'il utilise. Toutefois, un tel site Internet ne peut promouvoir que le joueur lui-même, et ne doit pas comporter de publicité ou de promotion pour quoi que ce soit tel qu'un produit ou une activité professionnelle (y compris sa propre activité), ni comporter de lien vers tout site commercial. (Nouveau)

PRÉSENCE PERSONNELLE

6-3/1

Repas gratuits et exemption des droits d'inscription offerts à des golfeurs amateurs éminents

Q. Un Club peut-il offrir à des golfeurs amateurs de talent et de réputation golfiques des repas gratuits et une exemption des droits d'inscription pour les inciter à participer à une compétition, et améliorer ainsi le statut de l'épreuve ?

R. Non. Un golfeur amateur qui répond à de telles incitations accepte indirectement, en raison de son talent et de sa réputation golfiques, une indemnité pour sa présence personnelle dans une compétition de golf, et enfreint donc la Règle 6-3 (Présence personnelle).

Toutefois, il n'y aurait pas d'infraction aux Règles si de telles incitations (c'est-à-dire des repas gratuits et une exemption du droit d'inscription) étaient proposées à tous les compétiteurs.

Frais pris en charge ou couverts par le sponsor de la compétition – voir 4-1/4.

6-3/2

Golfeur amateur éminent acceptant le remboursement de frais en tant que responsable d'un voyage de golf

Q. Un golfeur amateur de talent ou de réputation golfiques qui n'est pas régulièrement salarié d'une agence ou d'une organisation de voyages, peut-il accepter un voyage tous frais payés lors d'un voyage de golf, auquel il participe en tant que responsable du voyage ?

R. Non. Un tel acte constituerait une infraction à la Règle 6-3 (Présence personnelle).

6-3/3

Règlement d'honoraires et remboursement de frais pour une présence à une émission télévisée

Q. Est-il permis à un golfeur amateur d'accepter des honoraires et d'avoir ses frais remboursés pour une présence à un jeu-concours télévisé, alors qu'il a été choisi en raison de son talent et de sa réputation golfiques ?

R. Un golfeur amateur de talent et de réputation golfiques serait en infraction avec la Règle 6-3 (Présence personnelle) s'il acceptait des honoraires pour une telle présence. Dans le cas où les règlements internes de la société de télévision rendraient nécessaire le règlement de tels honoraires à cette personne, le montant devrait en être versé à une œuvre de bienfaisance. La somme devrait être versée directement à l'œuvre, de sorte qu'il n'intervienne aucune transaction financière entre la société et le golfeur concerné, et ce golfeur ne devrait pas directement ou indirectement tirer de bénéfices du don à cette œuvre.

Toutefois, les frais réellement engagés par le golfeur peuvent être remboursés, car il n'y a pas de compétition ou d'exhibition associée à sa présence – Voir Exception à la Règle 6-3.

6-3/4

Cotisation gratuite ou réduite offerte à un golfeur amateur pour représenter un Club

Q. Un Club peut-il offrir la gratuité ou une diminution des cotisations à des membres de talent et de réputation golfiques, à la condition qu'ils représentent ce Club lors de compétitions ?

R. Non. Un golfeur amateur de talent et de réputation golfiques serait en infraction avec la Règle 6-3 (Présence personnelle) s'il acceptait une telle offre car il serait considéré comme acceptant une indemnité pour représenter le Club.

6-3/5

Présence personnelle d'une célébrité contre honoraires

Q. Une personne célèbre dans un autre domaine que le golf peut-elle accepter des honoraires pour prendre part à une compétition ou une exhibition de golf ?

R. Oui. A condition d'être invitée pour des raisons sans rapport avec son talent ou sa réputation golfiques, cette célébrité peut accepter des honoraires sans enfreindre les Règles du Statut d'Amateur.

ÉMISSIONS DE RADIO OU DE TÉLÉVISION ET ARTICLES

6-4/1

Rédaction d'un article sur la forme physique et le golf

Q. Un golfeur amateur de talent et de réputation golfiques envisage la rédaction d'une série d'articles sur les rapports entre forme physique et golf, devant être publiés sous sa signature dans une revue de golf. Il est prévu qu'il reçoive un remboursement minime de ses frais, et aussi quelques droits d'auteur sur les ventes de la revue. Est-ce autorisé ?

R. Oui, il n'y a pas d'objection à l'action proposée, sous réserve que :

- a) Le talent et la réputation golfiques de ce golfeur ne fassent l'objet d'aucune publicité ;
- b) Il soit l'auteur des articles ; et
- c) Il n'y ait pas d'enseignement de golf dispensé— voir Définition du terme « Enseignement ».

6-4/2

Droits d'auteur pour des publications d'enseignement écrites avant la réintégration dans le Statut d'Amateur

Q. Un golfeur qui a été réintégré dans le Statut d'Amateur peut-il recevoir des droits pour des livres ou des articles d'enseignement qu'il a écrits avant de demander sa réintégration ?

R. Oui. Un golfeur amateur peut recevoir des droits d'auteur pour des travaux publiés antérieurement au début de la période d'attente avant réintégration, ou avant qu'il soit réintégré dans le Statut d'Amateur. Il peut aussi recevoir des droits pour tous travaux republiés, y compris ceux pour lesquels on lui a demandé de rédiger une nouvelle préface, s'ils ne comportent aucun élément d'enseignement nouveau ou additionnel.

Toutefois, un golfeur amateur ne peut recevoir de droits d'auteur pour tout nouvel ouvrage d'enseignement rédigé après le début de la période d'attente avant réintégration.

DONS, ALLOCATIONS ET BOURSES D'ÉTUDES

6-5/1

Instruction concernant les dons, les allocations et les bourses d'études

Il est permis à des golfeurs amateurs de recevoir des fonds de diverses provenances pour les aider à faire face aux frais liés à l'entraînement pour des compétitions de golf et à la participation à de telles compétitions. Parmi les exemples de tels financements, on peut citer les dotations monétaires provenant d'un Club, d'une Fédération ou d'un sponsor, un don ou une récompense d'une autorité locale, un gain à une loterie d'État ou une allocation de scolarité ou une bourse pour suivre les cours d'une École ou d'une Université.

Un golfeur amateur peut utiliser de tels fonds pour l'aider à régler des dépenses directement liées à l'entraînement pour des compétitions de golf et à la participation à de telles compétitions.

Bien que non exhaustive, la liste suivante donne des exemples de dépenses qui peuvent être financées pour le compte d'un golfeur amateur :

- Les frais de préparation, y compris les honoraires d'enseignement et les frais de voyage et de subsistance (y compris également les frais de préparation aux climats chauds) ;

- Les frais de déplacement, de subsistance et de cadets liés à la participation à des épreuves de golf (mais voir aussi la Décision 4-2c/4) ;
- L'équipement de golf (y compris tous les vêtements portés sur un terrain de golf) ;
- Les cotisations à des Clubs de golf ;
- Des soins médicaux (par exemple de la physiothérapie) pour des troubles affectant spécifiquement la pratique du golf ;
- Les frais liés à la préparation physique.

Toutefois, la Définition d'un « golfeur amateur » précise qu'un golfeur amateur pratique le jeu comme un sport non rémunérateur et dans un but non lucratif, et c'est pourquoi il existe des restrictions quant à la manière dont le bénéficiaire peut utiliser de telles dotations monétaires. Compte tenu de ces restrictions, il n'est pas permis d'utiliser de tels financements pour couvrir les frais quotidiens de subsistance du joueur qui ne sont pas directement liés à l'entraînement pour des compétitions de golf ou à la participation à de telles compétitions.

Bien que non exhaustive, la liste suivante donne des exemples de dépenses qui ne peuvent pas être financées pour le compte d'un golfeur amateur :

- frais liés au train de vie au quotidien, par exemple nourriture, logement, etc. ;
- dépenses pour des voyages sans rapport avec le golf ;
- vêtements non destinés au golf ;
- soins médicaux généraux.

Comme précisé ci-dessus, ces listes d'utilisations autorisées ou interdites de financements ne couvrent pas toutes les éventualités et un golfeur amateur peut souhaiter utiliser de telles dotations monétaires pour d'autres usages. Si un golfeur amateur a le moindre doute sur la façon dont il pourrait utiliser ces financements, il devrait consulter l'Autorité gouvernante pour obtenir des instructions (voir aussi Décision 6-5/3)

Un golfeur amateur recevant une aide financière et ceux qui fournissent une telle aide devraient savoir que le joueur ne doit pas faire de publicité à propos de la source de son financement – voir Règle 6-2 (Utilisation du nom ou l'image). En cas du moindre doute à ce sujet, le joueur ou celui qui offre l'aide devrait contacter l'Autorité gouvernante pour obtenir des instructions.

6-5/2

Allocation de subsistance

Q. Un golfeur de talent et de réputation golifiques enfreindrait-il les Règles du Statut d'Amateur en acceptant de l'argent d'un sponsor, d'une agence gouvernementale, etc. pour couvrir des dépenses liées à son train de vie au quotidien afin de lui permettre de jouer au golf ?

R. Oui, parce que ce serait contraire à la Définition de base d'un « golfeur amateur ». Toutefois, pour l'utilisation autorisée de telles sommes, voir la Décision 6-5/1.

6-5/3

Gestion des dotations monétaires attribuées à un golfeur amateur pour l'aider à couvrir ses frais liés au golf

Q. Un sponsor, une agence gouvernementale ou un autre organisme qui, sur la base de la Décision 6-5/1, aident financièrement un golfeur à couvrir ses frais liés au golf, peuvent-ils directement donner l'argent au golfeur ?

R. Non. De telles sommes doivent être déposées auprès de la Fédération nationale ou de la Ligue dont dépend le golfeur, pour être déboursées conformément aux procédures édictées par cette Fédération nationale ou cette Ligue.

6-5/4

Gestion d'allocations ou de bourses d'études liées au golf

Des allocations ou des bourses d'études peuvent être allouées par l'Université ou l'École dans les buts autorisés par la Décision 6-5/1, à l'exception des frais de déplacement et d'hébergement pour des épreuves individuelles ou des épreuves par équipes n'impliquant pas les équipes de l'Université ou de l'École.

Tous les fonds provenant d'une allocation ou d'une bourse d'études, devant être utilisés pour couvrir les frais liés à des épreuves individuelles ou à des épreuves par équipes n'impliquant pas les équipes de l'Université ou de l'École, doivent être déposés auprès de la Fédération nationale ou de la Ligue dont dépend le boursier ou l'élève, et être gérés par elles.

6-5/5

Golfeur bénéficiaire d'une bourse NCAA accepte une prise en charge de frais d'une autre source

Q. Un golfeur amateur bénéficiaire d'une bourse scolaire de golf NCAA (National Collegiate Athletic Association) autorisée aux USA peut-il accepter une prise en charge de frais d'une autre source, en plus de sa bourse NCAA ?

R. Bien que de tels actes ne constituent pas nécessairement une infraction aux Règles du Statut Amateur, il peut être contraire aux règlements du NCAA qu'un joueur bénéficiaire d'une bourse autorisée NCAA accepte la prise en charge de frais de toutes sortes d'une autre source, par exemple comme représentant d'une Université en plus de sa bourse NCAA. On avise les boursiers, ou boursiers potentiels NCAA d'avoir à contacter le NCAA pour plus de détails.

(Nouveau)

QUALITÉ DE MEMBRE

6-6/1 Qualité de membre honoraire pour des joueurs ne possédant pas « de talent ou de réputation golfigues »

Q. Le statut de membre honoraire peut-il être conféré pour une période limitée dans les cas suivants :

- a) Au capitaine ou à la capitaine durant leur année de fonction ?
- b) Pour services rendus, c'est-à-dire une implication exceptionnelle dans l'entretien du terrain ou pour des services rendus gratuitement au Club ?
- c) A un membre qui a été élu à une fonction prestigieuse dans le golf, faisant ainsi rejaillir l'honneur sur le Club ?
- d) A des auditeurs du Club ?

R. Oui. La Règle 6-6 ne s'applique qu'à des joueurs « de talent ou de réputation golfigues », et si ce n'est pas le cas, un Club peut prendre toutes les dispositions qu'il souhaite à cet égard.

6-6/2

Statut de membre honoraire ou cotisation gratuite ou à tarif réduit offerts à un joueur de talent ou de réputation golfigues

Q. Un joueur de talent ou de réputation golfigues peut-il se voir offrir un statut de membre honoraire d'un Club ou une cotisation gratuite ou à tarif réduit ?

R. La réponse dépend de la nature de l'offre. Par exemple, si l'offre est faite à un joueur qui a été longtemps membre du Club, a régulièrement représenté le Club et continuera à le représenter indépendamment de l'offre ainsi formulée, comme dans de telles circonstances l'offre n'a pas pour but d'inciter le golfeur à jouer pour le Club, il n'y a pas infraction à la Règle 6-6, et le joueur peut accepter la proposition.

Toutefois, si une telle offre était faite à un joueur de talent et de réputation golfigues appartenant à un autre Club, on pourrait raisonnablement estimer que cette offre a été faite pour inciter le golfeur à jouer pour le Club, et, en conséquence, son acceptation constituerait une infraction à la Règle 6-6.

6-6/3

Joueur réintégré comme amateur se voyant proposer un statut de membre honoraire ou une cotisation gratuite ou à tarif réduit par le Club qui l'employait précédemment

Q. Un golfeur attendant sa réintégration, ou ayant été réintégré dans le Statut d'Amateur peut-il accepter un statut de membre honoraire, ou une cotisation gratuite ou à tarif réduit, de la part du Club où il travaillait précédemment comme golfeur professionnel.

R. Oui.

6-6/4

Possibilité de jouer donnée gratuitement aux membres de l'équipe de golf d'une École ou d'une Université

Q. Un Club ou un terrain peuvent-ils offrir la possibilité de jouer gratuitement aux membres de l'équipe d'une École ou d'une Université ?

R. Oui. L'offre peut être faite pour une période limitée ou illimitée et peut inclure l'octroi du statut de membre du Club, sous réserve que l'offre n'ait pas pour objet d'inciter les joueurs concernés à représenter le Club.

RÈGLE 7 – AUTRES CONDUITES INCOMPATIBLES AVEC L'AMATEURISME

7-1. Conduite préjudiciable à l'Amateurisme

Un *golfeur amateur* ne doit pas agir d'une manière qui soit préjudiciable aux intérêts supérieurs du jeu amateur.

7-2. Conduite contraire à la finalité et à l'esprit des Règles

Un *golfeur amateur* ne doit pas entreprendre quoi que soit, y compris des actes en rapport avec les jeux d'argent au golf, qui serait contraire à la finalité et à l'esprit des Règles. (Politique concernant les jeux d'argent – voir Appendice)

CONDUITE CONTRAIRE À LA FINALITÉ ET À L'ESPRIT DES RÈGLES

7-2/1

Différer l'acceptation d'un prix excessif

Q. Un golfeur amateur peut-il différer l'acceptation d'un prix excessif pour pouvoir participer à des compétitions amateur ?

R. Non. Une telle action serait contraire à la finalité et à l'esprit des Règles (Règle 7-2).

Un golfeur amateur pourrait être autorisé à différer temporairement l'acceptation d'un prix pour des raisons légitimes (par exemple, en vue de demander plus ample avis sur le risque de perte du Statut d'Amateur ou pour examiner l'opportunité de donner le prix à une œuvre de bienfaisance reconnue).

7-2/2

Définition de « sweepstake », « sweepstake aux enchères » et « Calcutta »

Q. Dans le contexte de la Politique concernant les jeux d'argent (Appendice) et de la Règle 7-2, que signifient les termes « sweepstake », « sweepstake aux enchères » et « Calcutta » ?

R. Un « sweepstake » est une des formes les plus courantes de jeu ou de pari au golf, dans laquelle chaque joueur a la possibilité de miser une somme d'argent sur lui-même. Chaque joueur mise la même somme, et le montant total collecté est normalement réparti entre les gagnants (en supposant que ces derniers aient misé au sweepstake). Les sweepstakes sont autorisés sous réserve que les sommes mises en jeu ne soient pas excessives.

Un « sweepstake aux enchères » ou « Calcutta » est une forme de jeu ou de pari dans laquelle les joueurs ou les équipes sont préalablement vendus aux enchères au mieux disant. Les enchères ne sont pas limitées aux seuls joueurs, et chaque joueur ou équipe a généralement le droit de racheter un pourcentage du montant parié par l'enchérisseur gagnant avant le début de la partie. Un sweepstake aux enchères ou Calcutta peut souvent impliquer des sommes d'argent considérables, et ce type de jeu ou de pari est considéré comme contraire à la finalité et à l'esprit des Règles (Règle 7-2).

Sweepstake sur un trou en un – voir 3-2b/5.

7-2/3

Participation à un sweepstake aux enchères/Calcutta

Q. La participation à une compétition de golf où il est obligatoire de prendre part à un sweepstake aux enchères ou à un Calcutta entraîne-t-elle automatiquement la perte du Statut d'Amateur ?

R. Il serait du ressort de l'Autorité gouvernante de déterminer les actions appropriées à mener en accord avec la Règle 8 (Procédures pour l'application des Règles). La Politique concernant les jeux d'argent (Appendice) précise que les formes de jeu d'argent telles que les sweepstakes aux enchères et les Calcuttas ne sont pas approuvées, et qu'un golfeur amateur participant à de tels jeux d'argent organisés peut perdre son Statut d'Amateur.

7-2/4

Accepter une indemnité pour participer à une compétition comportant un Calcutta

Q. Un sweepstake aux enchères ou Calcutta est organisé à l'occasion d'une compétition amateur. Les joueurs ne participent pas au pari, mais certains acceptent une gratification de ceux qui ont misé sur eux. Les joueurs enfreignent-ils les Règles du Statut d'Amateur ?

R. Oui. L'acceptation de telles gratifications constitue une infraction à la Définition du « golfeur amateur ».

RÈGLE 8 – PROCÉDURES POUR L'APPLICATION DES RÈGLES

8-1. Décision quant à une infraction

Si une éventuelle infraction aux *Règles* par un joueur se réclamant de la qualité de *golfeur amateur* est portée à l'attention du *Comité*, il est du ressort du *Comité* de décider si une infraction a été commise. Chaque cas sera examiné sur le fond après avoir fait l'objet d'une enquête dans la mesure jugée appropriée par le *Comité*. La décision du *Comité* sera finale, sous réserve d'appel tel que prévu dans ces *Règles*.

8-2. Mise en application

Lorsqu'il a été décidé qu'une personne a enfreint les *Règles*, le *Comité* est autorisé à déclarer que le Statut d'Amateur de la personne lui est retiré, ou bien exiger de cette personne, comme condition pour conserver son Statut d'Amateur, qu'elle s'abstienne ou renonce à certains actes bien spécifiés.

Le *Comité* devrait informer la personne de sa décision, et est autorisé à notifier à toute Fédération ou association de golf concernée toutes les mesures qu'il aura prises selon la *Règle 8-2*.

8-3. Procédure d'appel

Chaque *Autorité gouvernante* devrait mettre en place un système ou une procédure permettant à la personne mise en cause de faire appel de toute décision relative à la mise en application de ces *Règles*.

Note : Une personne dont l'*Autorité gouvernante* est le R&A et qui est concernée par une décision prise par le Comité du Statut d'Amateur du R&A à propos de l'application de ces Règles, peut faire appel de cette décision auprès du Comité d'appel du Statut d'Amateur du R&A.

DÉCISION QUANT À UNE INFRACTION

8-1/1

Le Comité doit-il examiner toutes les infractions possibles aux Règles ?

Q. En application de la Règle 8-1, le Comité approprié de l'Autorité gouvernante doit-il examiner toutes les infractions possibles aux Règles, ou ne doit-il examiner que les cas litigieux ?

R. Le Comité devrait prendre en considération tous les cas qui sont portés à son attention. Chaque cas doit être examiné sur le fond et lorsqu'il est décidé qu'une personne a enfreint les Règles, le Comité a le choix, suivant la Règle 8-2 (Mise en application), de retirer à cette personne son Statut d'Amateur ou de lui adresser un avertissement.

8-1/2

Procédures pour l'application des Règles, quand l'infraction se produit en dehors du pays de résidence du golfeur amateur

Q. Selon la Règle 8, c'est au Comité d'enquêter sur une possible infraction aux Règles et de déterminer si une infraction a été commise. Dans le cas où l'infraction possible est commise dans un pays autre que le pays de résidence du golfeur amateur, quelle est la juridiction qui doit se charger des investigations sur l'infraction éventuellement commise et prendre toute décision relative à l'application des Règles ?

R. Un golfeur amateur doit se conformer à la fois aux Règles du Statut d'Amateur de son pays de résidence et aux Règles du Statut d'Amateur du pays où il joue en compétition. Il est du ressort du Comité de l'Autorité gouvernante du pays de résidence du golfeur d'enquêter sur une possible infraction aux Règles et de prendre une décision sur l'application des Règles, s'il y a lieu.

MISE EN APPLICATION

8-2/1

Une infraction manifeste et reconnue aux Règles nécessite-t-elle une action ?

Dans les cas où un golfeur amateur a pris la décision de devenir professionnel ou d'embrasser une carrière de professeur ou d'instructeur de golf, le golfeur perd automatiquement son Statut d'Amateur dès qu'il enfreint les Règles.

Toutefois, dans les autres cas où se produit une infraction manifeste aux Règles, reconnue par la personne, la perte du Statut d'Amateur n'est pas automatique. Le Comité devrait déclarer qu'une telle personne a perdu son Statut d'Amateur et devrait enregistrer cette décision, de sorte que la période d'attente avant réintégration soit convenablement déterminée lorsqu'une demande de réintégration sera formulée.

8-2/2

Infraction manifeste aux Règles non soumise à l'Autorité gouvernante

Q. Compte tenu de la Décision 8-2/1, si les faits relatifs à un cas dans lequel un golfeur amateur commet une infraction manifeste aux Règles ne sont pas portés à la connaissance de l'Autorité gouvernante, le golfeur est-il considéré comme ayant perdu son Statut d'Amateur ?

R. Oui. Bien que l'exclusion du Statut d'Amateur ne soit pas normalement automatique et soit du ressort de l'Autorité gouvernante, un golfeur amateur qui a commis une infraction manifeste aux Règles est considéré comme ayant perdu son statut d'Amateur dès l'infraction.

RÈGLE 9 – RÉINTÉGRATION DANS LE STATUT D'AMATEUR

9-1. Règle générale

Le *Comité* a seul le pouvoir de réintégrer une personne dans le Statut d'Amateur, de lui prescrire une période d'attente nécessaire à la réintégration, ou de lui refuser sa réintégration, sous réserve d'appel tel que prévu dans les *Règles*.

9-2. Demandes de réintégration

Chaque demande de réintégration sera examinée sur le fond, en prenant normalement en considération les principes suivants :

a) Attente avant réintégration

On considère que le golfeur professionnel possède un avantage sur le *golfeur amateur* du fait qu'il s'est consacré au jeu en tant que profession ; d'autres personnes qui contreviennent aux *Règles* en tirent elles aussi des avantages dont le *golfeur amateur* ne peut bénéficier. Ces personnes ne perdent pas nécessairement de tels avantages du fait qu'elles ont simplement décidé de ne plus contrevir aux *Règles*. Par conséquent, un candidat à la réintégration dans le Statut d'Amateur doit subir une période d'attente avant réintégration telle que prescrite par le *Comité*.

La période d'attente avant réintégration débute généralement à la date de la dernière infraction aux *Règles* par la personne, à moins que le *Comité* ne décide qu'elle débute (a) soit à la date à laquelle la dernière infraction a été portée à la connaissance du *Comité*, (b) soit à toute autre date définie par le *Comité*.

b) Période d'attente avant réintégration

(i) Professionnalisme

La période d'attente avant réintégration est normalement en rapport avec la durée pendant laquelle le joueur a été en infraction par rapport aux *Règles*. Toutefois, aucun candidat n'est susceptible de bénéficier d'une réintégration s'il ne s'est pas comporté conformément aux *Règles* pendant une période d'au moins une année.

En tant que lignes directrices, il est recommandé que les périodes d'attente avant réintégration appliquées par le *Comité*, soient les suivantes :

Durée de l'infraction	Durée d'attente avant réintégration
Moins de 5 ans	1 an
5 ans ou plus	2 ans

Toutefois, cette période peut être étendue si le candidat a joué de façon extensive pour des prix en espèces, sans considération des résultats. Dans tous les cas, le *Comité* se réserve le droit d'étendre ou de réduire la période d'attente avant réintégration.

(ii) Autres infractions aux *Règles*

Une période d'attente avant réintégration d'une année sera normalement prescrite. Toutefois, cette période peut être étendue si l'infraction est considérée comme grave.

c) Nombre de réintégrations

Une personne ne peut normalement être réintégrée plus de deux fois.

d) Joueur éminent au niveau national

Un joueur éminent au niveau national qui a été en infraction avec les *Règles* durant plus de cinq ans, ne doit normalement pas être réintégré.

e) Statut pendant la période d'attente avant réintégration

Pendant la période d'attente avant réintégration, le candidat doit se comporter conformément aux *Règles* s'appliquant au *golfeur amateur*.

Il n'est pas permis à un candidat à la réintégration de s'engager dans des compétitions en tant que *golfeur amateur*. Toutefois, il est autorisé à s'engager dans des compétitions et à y gagner un prix sous réserve que ces compétitions soient disputées uniquement par les membres d'un Club dont il est lui-même membre, et que le Club ait donné son accord. Il ne peut toutefois pas représenter ce Club contre d'autres Clubs, sauf avec l'approbation des Clubs en compétition et/ou du Comité d'organisation.

Un candidat à la réintégration peut prendre part à des compétitions où la participation n'est pas réservée aux *golfeurs amateurs*, conformément au règlement de la compétition, sans porter préjudice à sa demande de réintégration pourvu qu'il procède de la sorte en tant que candidat à la réintégration. Il doit renoncer à tout droit de gagner un prix en espèces offert dans la compétition et ne doit accepter aucun prix réservé aux *golfeurs amateurs* (Règle 3-1).

9-3. Procédure de demande de réintégration

Chaque demande de réintégration doit être soumise au *Comité* conformément aux procédures établies, et elle doit inclure tout renseignement que le *Comité* peut demander.

9-4. Procédure d'appel

Chaque *Autorité gouvernante* devrait mettre en place un système ou une procédure permettant à la personne concernée de faire appel de toute décision concernant sa réintégration dans le Statut d'Amateur.

Note : Une personne dont l'*Autorité gouvernante* est le R&A et qui est concernée par une décision prise par le Comité du Statut d'Amateur du R&A à propos de sa réintégration dans le Statut d'Amateur, peut faire appel de cette décision auprès du Comité d'appel du Statut d'Amateur du R&A.

ATTENTE AVANT RÉINTÉGRATION

9-2/1

Procédure de réintégration

Un joueur demandant sa réintégration dans le Statut d'Amateur doit suivre la procédure fixée par l'*Autorité gouvernante* du pays où il réside.

PÉRIODE D'ATTENTE AVANT RÉINTÉGRATION

9-2b/1

Candidat à une réintégration n'ayant travaillé comme golfeur professionnel que durant l'été

Q. Un candidat à une réintégration a travaillé comme assistant professionnel ou comme golfeur professionnel de juin à août durant cinq années consécutives. Au cours de ces cinq années, il n'a jamais enfreint les Règles du Statut d'Amateur entre ces périodes de travail estival. Pendant combien de temps a-t-il été en infraction avec les Règles ?

R. On considère que le candidat a été en infraction avec les Règles depuis le mois de juin de la première année jusqu'au mois d'août de la cinquième année, soit durant un peu plus de cinq ans, ce qui entraîne une période d'attente de deux ans avant sa réintégration.

9-2b/2

Jouer de façon extensive pour des prix en espèces

Q. D'après les lignes directrices indiquées dans la Règle 9-2b, pour les périodes d'attente avant réintégration, la période peut être allongée si le candidat a joué de façon extensive pour des prix en espèces, sans considération des résultats. Quels principes le Comité d'une Autorité gouvernante doit-il suivre en examinant chaque cas ?

R. Chaque cas doit être examiné comme il le mérite. Comme ligne directrice, un candidat doit être considéré comme ayant joué de manière extensive pour des prix en espèces s'il a joué pour des prix en espèces pour plus d'une moyenne de deux épreuves par mois durant sa carrière de golfeur professionnel quand il s'est consacré aux tournois pendant plus de six mois.

Dans le cas où un Comité détermine qu'un joueur a joué de façon extensive pour des prix en espèces, le barème suivant pour la durée d'attente avant réintégration peut être appliqué :

Durée de l'infraction	Durée de l'attente avant réintégration
Moins de 5 ans	2 ans
5 ans ou plus	3 ans

(Révisé)

9-2b/3

Instructions pour les jeunes joueurs

Certains jeunes joueurs, passés professionnels, reviennent sur leur décision après une brève période.

Il est recommandé d'examiner avec bienveillance le cas des joueurs ayant 21 ans ou moins à la date où ils demandent leur réintégration dans le Statut d'Amateur et qui ont passé moins d'un an comme golfeurs professionnels. Dans de tels cas, la période d'attente avant réintégration devrait être égale à la durée passée en tant que professionnel ; par exemple 4 mois comme golfeur professionnel devraient entraîner une période d'attente avant réintégration de 4 mois. Toutefois, quelle que soit la durée passée en tant que professionnel, le joueur devrait observer une période d'attente avant réintégration d'au moins 3 mois.

9-2b/4

Instructions pour les infractions aux Règles ne se rapportant pas au professionnalisme

La Règle 9-2b(ii) précise qu'il faut normalement appliquer une période d'attente avant réintégration d'une année pour les infractions aux Règles ne se rapportant pas au professionnalisme. Toutefois, cette Règle indique aussi que cette période peut être rallongée si l'infraction est considérée comme grave.

En accord avec les Règles, la politique du R&A est d'appliquer les instructions suivantes pour les infractions aux Règles relatives à l'acceptation d'un prix ne répondant pas aux Règles ou au remboursement de frais non autorisés :

Valeur du prix (€)	Durée de l'attente avant réintégration
751 – 7500	1 an
7501 et +	2 ans
Frais non autorisés (€)	Durée de l'attente avant réintégration
Jusqu'à 7500	1 an
7501 et +	2 ans

STATUT DURANT LA PÉRIODE D'ATTENTE AVANT RÉINTÉGRATION

9-2e/1

Candidat en attente de réintégration désirant participer à des épreuves organisées par une Société de golf

Q. La Règle 9-2e stipule qu'un joueur en attente de réintégration ne peut s'engager dans des compétitions que si elles sont disputées uniquement par les personnes du Club dont il est lui-même membre, et avec l'accord du Club. Si le joueur est membre d'une Société/Association de golf liée à sa profession, par exemple une Société de golf de la police ou d'une banque, peut-il concourir dans des matchs entre sociétés ou dans des compétitions organisées par sa société ?

R. Une telle société est conforme à la définition du Club au sens de la Règle 9-2e. En conséquence, la personne peut participer aux compétitions, sous réserve que :

- a) la société soit limitée à des personnes exerçant la même profession ; ou que
- b) toute branche individuelle de la société impliquée dans un match ou une compétition donne son accord.

Le joueur ne pourrait pas représenter la société dans un match contre une autre société, sauf avec l'accord des sociétés en compétition et/ou du Comité d'organisation.

9-2e/2

Limites des prix pour les candidats en attente de réintégration

Q. Bien que la Règle 9-2e précise qu'un candidat en attente de réintégration participant à une compétition non réservée aux golfeurs amateurs ne puisse jouer pour un prix en espèces et ne puisse accepter aucun prix réservé aux golfeurs amateurs, le candidat peut-il accepter tout autre prix mis en jeu dans la compétition ?

R. Oui. Un candidat en attente de réintégration peut accepter un prix dont la valeur de vente au détail ne dépasse pas la limite prescrite par la Règle 3-2a, pour autant que le prix ne soit pas réservé aux seuls golfeurs amateurs.

9-2e/3

Candidat en attente de réintégration désirant s'inscrire à une compétition devant se dérouler après sa réintégration

Q. Un candidat en attente de réintégration désire s'inscrire à une compétition amateur qui doit se dérouler après qu'il est en droit d'être réintégré dans le Statut d'Amateur. Est-il approprié pour le Comité en charge de la Compétition d'accepter une telle inscription ?

R. Il est du ressort du Comité en charge de la compétition de déterminer le droit à y participer. Si le Comité décide d'accepter l'inscription à une compétition réservée aux golfeurs amateurs d'un golfeur en attente de réintégration dans le Statut d'Amateur, il doit s'assurer que le golfeur a bien réintégré le Statut d'Amateur avant le début de la compétition, y compris de tout éventuel tour de qualification.

10-1. Décision du Comité

La décision du *Comité* est finale, sous réserve d'appel tel que prévu dans les Règles 8-3 et 9-4.

10-2. Doute quant aux Règles

Si le *Comité* d'une *Autorité gouvernante*, autre que le R&A, considère le cas douteux ou non couvert par les *Règles*, il peut, avant de prendre sa décision, consulter le Comité du Statut d'Amateur du R&A.

Décisions concernant la Règle 10

Le Comité doit-il examiner toutes les infractions possibles aux Règles ? – voir 8-1/1.

Procédures pour l'application des Règles, quand l'infraction se produit en dehors du pays de résidence du golfeur amateur – voir 8-1/2.

Une infraction aux Règles manifeste et reconnue nécessite-t-elle une action ? – voir 8-2/1.

Infraction manifeste aux Règles non soumise à l'Autorité gouvernante – voir 8-2/2.

APPENDICE – POLITIQUE CONCERNANT LES JEUX D'ARGENT

Règle générale

Un « *golfeur amateur* » est une personne qui pratique le jeu comme un sport non rémunérateur et sans but lucratif. Une incitation financière dans le golf amateur, qui peut être le résultat de diverses formes de jeux d'argent ou de paris, pourrait donner lieu à une transgression des *Règles*, tant dans la pratique du jeu que dans la manipulation des handicaps, qui pourrait être dommageable à l'intégrité du jeu.

Il existe une différence entre jouer pour des prix en espèces (Règle 3-1), pratiquer des jeux d'argent ou des paris qui seraient contraires à la finalité et à l'esprit des *Règles* (Règle 7-2), et certaines formes de jeux d'argent ou de paris qui, par eux-mêmes, n'enfreignent pas les *Règles*. Un *golfeur amateur* ou un Comité en charge d'une compétition où jouent des *golfeurs amateurs* devrait consulter l'*Autorité gouvernante* en cas du moindre doute relatif à l'application des *Règles*. En l'absence de telles instructions, il est recommandé de ne pas remettre de prix en espèces, afin de s'assurer que les Règles soient bien respectées.

Formes acceptables de jeux d'argent

Il n'y a pas d'objection à des jeux d'argent ou des paris informels entre golfeurs ou équipes de golfeurs, quand ils sont d'importance secondaire par rapport au jeu lui-même. Il n'est pas possible de définir précisément ce que sont des jeux d'argent ou des paris informels, mais parmi les éléments qui se retrouvent régulièrement dans de tels jeux d'argent ou paris, on peut notamment citer les faits suivants :

- les joueurs se connaissent généralement entre eux ;
- la participation aux jeux d'argent ou paris est facultative et limitée aux joueurs ;
- la seule source de l'argent gagné par les joueurs provient des joueurs eux-mêmes ; et
- le montant des sommes engagées n'est généralement pas considéré comme excessif.

En conséquence, les jeux d'argent ou paris informels sont acceptables, sous réserve que la finalité première soit de pratiquer le jeu de golf pour le plaisir, et non pas pour un gain financier.

Formes inacceptables de jeux d'argent

D'autres formes de jeux d'argent ou de paris, où il est exigé des joueurs de participer (par exemple sweepstakes obligatoires) ou qui peuvent potentiellement impliquer des sommes d'argent considérables (par exemple des Calcuttas et des sweepstakes aux enchères – où des joueurs ou des équipes sont vendus aux enchères) ne sont pas approuvées.

Par ailleurs, il est difficile de définir précisément des formes inacceptables de jeux d'argent ou de paris, mais parmi les éléments qui se retrouvent régulièrement dans de tels jeux d'argent ou paris, on peut notamment citer les faits suivants :

- la participation au jeux d'argent ou paris est ouverte à ceux qui ne jouent pas ; et
- le montant des sommes engagées est généralement considéré comme excessif.

La participation d'un *golfeur amateur* à des jeux d'argent ou des paris qui ne sont pas approuvés peut être considérée comme contraire à la finalité et à l'esprit des *Règles* (Règle 7-2) et est susceptible de mettre en danger le Statut d'Amateur de ce joueur.

En outre, des épreuves organisées conçues en vue de créer des prix en espèces ou faisant l'objet d'actions de promotion à cette fin ne sont pas autorisées. Les golfeurs participant à de

telles épreuves sans renoncer d'abord de façon irrévocable à leurs droits à recevoir des prix en espèces sont censés jouer pour des prix en espèces, enfreignant ainsi la Règle 3-1.

Note : Les Règles du Statut d'Amateur ne s'appliquent pas à des jeux d'argent ou des paris engagés par des *golfeurs amateurs* sur les résultats d'une compétition limitée à ou spécifiquement organisée pour des golfeurs professionnels.